

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU



BP. 285 BUKAVU

FACULTE DE DROIT

**DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET SON MODE
D'APPLICATION EN DROIT PROCEDURAL PENAL
CONGOLAIS**

Travail de fin de cycle réalisé en vue de l'obtention du diplôme de
graduat en Droit

Présenté par : **MUNGUAKONKWA CHIMANUKA Christophe**

Option : **Droit privé et judiciaire**

Encadreur : **Chef des Travaux UTSHUDI ONA Innocent**

ANNEE ACADEMIQUE : 2019-2020

EPIGRAPHE

« Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus ».*

*MONTESQUIEU

DEDICACE

A mes très chers parents BAHINDWA NSHURO Fidèle et VICTORINE, grâce à qui je suis étudiant à la dignité d'homme, afin de réaliser une si grande œuvre comme celle-ci. La seule façon pour Dieu de vous en récompenser, c'est de pouvoir vous garder sains et saufs jusqu'au moment où nous commençons à fleurir.

A vous deux, je dédie ce travail.

MUNGUAKONKWA CHIMANUKA CHRISTOPHE

REMERCIEMENTS

Le présent travail scientifique qui marque la fin de notre cycle de graduat en Droit à l'Université Catholique de Bukavu « U.C.B » demeure le fruit de l'effort fourni par nous pendant de si nombreuses années le long de notre cursus académique au sein de cette faculté et dont la réalisation nous a été possible grâce au concours des plusieurs intervenants qui méritent d'être remerciés dans celui-ci.

Un merci particulier au très Haut pour ce privilège de grâce infinie qu'il ne cesse de manifester à mon égard ainsi que pour le souffle de vie. Il est sans doute la source de ma brillante réussite.

Aux autorités académiques de l'Université catholique de Bukavu en général et en particulier le corps enseignant de la grande Faculté de Droit pour avoir mis à ma disposition des connaissances suffisantes afin d'améliorer mon capital humain. De façon spécifique, je tiens à remercier très solennellement le directeur de ce travail en la personne du Chef des Travaux UTSHUDI ONA Innocent, qui, malgré ses multiples occupations a accepté d'en assurer la direction.

A travers sa personne, qu'il me soit permis de témoigner ma sincère gratitude à mon bienfaiteur que je ne remercierai jamais assez, pour son soutien inconditionnel.

A toute personne qui de près ou de loin, contribue pour la réussite de ma formation, je dis merci.

A mes frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines, neveux et nièces, amis et amies, camarades et connaissances. Tous, pour vos accompagnements de tout genre, je dis merci.

Je souhaite en fin exprimer ma gratitude envers mon entourage, toute les personnes qui, par leur soutien, leur aide et leur gentillesse m'ont permis de rédiger ce travail, je vous suggère de trouver ici, l'expression sincère de ma reconnaissance.

SIGLES ET ABREVIATIONS

- Al. : Alinéa
- Art. : Article
- C.C.C. : Code civil congolais
- C.S.M : Conseil supérieur de la magistrature
- C.E.D.H : Convention européenne des droits de l’homme
- C.P : Code pénal
- C.P.P : Code de procédure pénale
- C.J.M : Code de justice militaire
- C.I.J : Cour internationale de justice
- C.P.I : Cour pénale internationale
- D.U.D.H : Déclaration Universelle des Droits de l’Homme
- D-L : Décret-loi
- O-L : Ordonnance-loi
- O.C.J : Organisation et compétences des juridictions d’ordre judiciaire
- O. M.P : Officier du ministère public
- O.N.U : Organisation des nations unies
- O.P.J : Officier de police judiciaire
- P.V : Procès-verbal
- S. : Suivants
- R.D.C : République démocratique du Congo
- J.O : Journal officiel
- U.C.B : Université catholique de Bukavu

INTRODUCTION

I. Problématique

En Droit positif congolais, l'article 17 *in fine* de la Constitution du 18 février 2006 consacre à toute personne accusée d'une infraction le droit d'être présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par un jugement définitif. En combinaison avec cette disposition constitutionnelle, l'article 27 du code de procédure pénale congolais¹ insiste sur le fait que la liberté doit être prise comme la règle et non l'exception. Il en est de même à l'article 15 du code de procédure civile².

Hormis la valeur constitutionnelle de ce principe, la présomption d'innocence est aussi un droit fondamental reconnu et garanti par des instruments juridiques internationaux, à l'occurrence de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Cet article précise que : « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi ». Cette même présomption est aussi reprise à l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU de 1948 ; à l'article 7,§1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; à l'article 48 §1 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ; à l'article 6,§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; ainsi qu'à l'article 14,§2 du Pacte International des Droits Civils et Politiques, etc.

Partant de toutes ces dispositions pertinentes des normes (internes ; régionales et internationales) précitées, nous pouvons affirmer que la présomption d'innocence est une règle essentielle dans la recherche de la preuve, car elle couvre toute la procédure pénale, allant de la phase juridictionnelle jusqu'au jugement. La présomption étant présumée, c'est au

¹ Selon les dispositions de l'article 27 du code de procédure pénale congolais, il est mentionné que lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'en outre le fait paraît constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins, la personne (ou inculpé) peut être placée en état de détention préventive. La personne peut y être placée également pour une infraction à laquelle la loi punit d'une peine de servitude pénale inférieure à six mois, mais supérieure à sept jours, à condition qu'il y ait lieu de craindre la fuite de la personne, ou lorsque son identité est inconnue ou douteuse ou s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles, que cette détention paraît nécessaire pour l'intérêt de la sécurité publique. (Voir aussi l'article 206 du code judiciaire militaire ; le chapitre premier sur l'arrestation et la mise en détention préventive du Circulaire n°5.008/IM/PGR/20111 relative à l'arrestation, à la mise en détention préventive, à l'arrestation immédiate à l'audience ainsi qu'à l'arrestation provisoire et à la mise en détention préventive en cas d'infraction intentionnelle flagrante) ; Avocats sans frontières (ASF), « Vade-mecum de l'Avocat en matière de détention préventive », Bruxelles, Novembre 2009, pp.7-8.

² Article 15 du Décret du 7 Mars 1960 portant code de procédure civile, *M.C.*, 1960.

poursuivant qu'il revient de renverser cette présomption³. Jusqu'à la preuve de culpabilité, la personne mise en cause bénéficie d'une protection, et n'a pas à prouver qu'elle est innocente. Compte tenu de la présomption d'innocence, « une personne non définitivement condamnée doit être protégée contre toute constatation formelle de sa culpabilité, sous quelle que forme que ce soit,⁴ » et tout soupçon doit être levé contre elle.

Néanmoins, en droit procédural congolais, ce principe est heurté à des majeurs problèmes tant à la phase pré-juridictionnelle qu'à la phase juridictionnelle. D'une part, l'on observe la durée prolongée de la détention préventive au-delà des délais légaux, les arrestations réputées arbitraires, les emprisonnements illégaux, des aveux obtenus sur base de tortures, l'interruption du droit de garder silence, pour ne citer que ceux-là. D'autre part, l'impartialité dans le chef du juge s'apprécie par la façon pour lui de conduire le débat, de motivé, d'apprécier et de prendre en compte l'état des doutes qui doivent être pris à la faveur du mis en cause, etc. Le cas le plus fréquent demeure le défaut dans le chef du juge congolais de veiller au respect de toutes ces obligations durant la phase juridictionnelle, et qui renvoie *ab ovo* à une violation grave à la présomption d'innocence⁵.

Ensuite, l'existence en RDC d'une justice sélective fondée sur des inégalités « la loi du plus fort » s'explique par le non-respect des textes de lois et de la procédure. Aussi, le fait pour les autorités judiciaires d'aller outre la mission qui est la leur, viole le principe de la présomption d'innocence, qui constitue un des fondements du droit moderne de la procédure pénale. On sait en effet que ce principe peut se traduire, d'une part, dans la mesure où la partie poursuivante est tenue d'invoquer sur l'ensemble des éléments et indices démontrant que l'inculpé ou le prévenu était effectivement impliqué dans les faits dont il est incriminé et d'autre part, dans le fait que cette même partie poursuivante doit admettre qu'à défaut de certitude ou de valeur probante suffisante ou en raison du caractère insuffisamment convaincant des éléments de preuve qui lui sont soumis, le juge ne prononcera pas de condamnation, dès lors que le doute, aussi minime soit-il, profite au prévenu⁶.

Ainsi, tels qu'indiquent Roger MERLE et André VITU dans l'ouvrage intitulé : *Traité de droit criminel, tome I : Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, « lorsque l'accusation ne peut pas établir l'existence de l'infraction en ses divers éléments et prouver la culpabilité, l'accusé ou le prévenu doit être acquitté. Dans cette

³ M. VAN DE KERCHOVE, « La preuve en matière pénale dans la jurisprudence de la cour et de commission européenne de droits de l'homme », *Revue des Sciences Criminelles*, 1992, pp.4 et suivants.

⁴ F. BOULAN. « La conformité de la procédure pénale française avec la convention européenne de droits de l'homme » in mélanges LANGUIER, Presse universitaire de Grenoble 1993. n°35. p.37.

⁵ *Ibidem*.

⁶ A. BLANDINE CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit Européen des droits de l'homme* Université de Limoges., 2010, p.39

perspective, le doute que l'accusation n'a pu éliminer équivaut à une preuve positive de non-culpabilité⁷. Tel est le sens de l'adage « *in dubio proreo* », présentée comme la traduction procédurale de la présomption d'innocence.

De ce qui précède, nous pouvons affirmer qu'un État qui se dit de droit comme la RDC, doit aussi veiller au respect du principe de la présomption d'innocence qui d'ailleurs affiche un caractère cardinal de la procédure pénale. Dans cette optique, la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose à l'alinéa 7 de l'article 17⁸ que : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ». Ainsi donc, la présomption d'innocence fait appel au respect d'autres principes directeurs et indispensables des procès⁹ notamment :

- Le respect du droit de la défense ainsi que le principe du contradictoire
- La garantie d'un procès équitable ainsi que le délai raisonnable de la procédure
- La nécessité de prévenir et de limiter les atteintes à la présomption d'innocence, ainsi qu'à l'homme de la personne mise en accusation.
- L'inviolabilité du droit de garder silence.

Peu importe la procédure applicable, l'application de la présomption d'innocence suppose une instruction. Au cours de cette procédure, l'on examine les faits à charge et à décharge, mais aussi les preuves réunies par les deux parties. Signalons que cette instruction est susceptible d'achèvement d'une ordonnance de non-lieu¹⁰.

Signalons ensuite que le droit de punir, mieux d'arrêter, de restreindre ou de priver la liberté reconnue aux autorités judiciaires ne peut être conçu sans limite car, lors de la commission de l'infraction, deux intérêts à concilier à tout prix rentrent dans la ligne de compte : la défense de la société dont le rétablissement de l'ordre troublée est recherché et la protection de l'individu auteur, co-auteur ou complice de l'infraction disposant de droit garantis par la loi au cours de toute la procédure judiciaire¹¹. L'auteur de l'infraction se trouve

⁷ R. MERLE et A.VITU, *Traité de droit criminel*, Tome 1, *problèmes généraux de la science criminelle.*, 7^{ème} édition.

⁸ Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, *J.O.RDC.*, 52eme année, n° spécial, du 5 février 2011.

⁹ OHANDJO KANDA C. *L'application de la présomption d'innocence en Droit pénal Congolais*, TFC, Faculté de Droit, U.L.K 2015-2016, p.4. inédit.

¹⁰ K. TEKILAZAYA et alii, *République Démocratique du Congo : Le secteur de la justice et de l'Etat de droit, un Etat de droit en pointillé, essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de droit et perspectives d'avenir*, Open society initiative for Southern Africa, 2013, pp.116-117, disponible sur <http://www.afrimap.org> consulté le 05 aout 2020.

¹¹ P. MAGADJU MUHIDO, *Cours de procédure pénale*, Notes de cours, G2 Droit, Université Catholique de Bukavu, 2019, p.17, inédit.

être protégé tant par les législations congolaises que par celles établies au niveau international.

Il convient de préciser que la présomption d'innocence est assurée dès l'instruction préparatoire. Autrement dit, dès la phase pré-juridictionnelle jusqu'à la phase juridictionnelle, le droit reconnu à la personne présumée innocente doit être respecté par l'autorité judiciaire suivant chaque phase et cela pour une administration bonne de la justice¹².

Ainsi énoncé, la présomption d'innocence est d'abord une règle de preuve selon laquelle il appartient aux parties poursuivantes de prouver la culpabilité de la personne poursuivie « *Actori in cumbit probatio* ». Elle est donc l'expression d'un véritable droit subjectif pour toute personne, qui s'impose au législateur, aux autorités publiques, ainsi qu'au juge¹³.

Toutefois, « si le principe est universellement reconnu, il est tout aussi universellement mal connu, voire universellement méconnu en ce sens qu'il est mal appliqué.¹⁴ »

Partant des considérations susmentionnées, des questions suivantes suscitent notre attention :

- Quelle est la portée de la présomption d'innocence en droit positif congolais ?
- Quelle est l'évidence d'une détention préventive outrée sur le droit à la présomption d'innocence ?
- L'élucidation des principes directeurs de la procédure pénale consacrés par les Etats dits de droit et quelles en sont les sanctions légales prévues par le législateur congolais en cas de violation de ceux-ci par les magistrats ?

II. Hypothèses

Dans la première hypothèse, la présomption d'innocence est un droit qu'a une personne suspectée d'avoir commis une infraction de ne point être considérée coupable avant d'en avoir été jugée comme tel par un tribunal compétent¹⁵. Dans sa portée, elle impose différentes obligations, dont l'exigence est d'établir la culpabilité de l'accusé hors de tout

¹² J. MUSHAGALUSA GANYWAMULUME, « *La réinsertion des détenus comme mesure de prévention de la récidive : cas de la prison centrale de Kabare* », TFC, UCB, Faculté de droit, 2018-2019, p.37, inédit.

¹³ OHANDJO K. Cleophas ., op.cit.

¹⁴ P-H. BOLLE « *Origines et destin d'une institution menacée ; la présomption d'innocence* » in mélanges PRADEL. « *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire* », Cujas, 2006, p.44

¹⁵ Patrick FEROT, « *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique, science de l'homme et société* ». Université du droit et de la sante-Lille II, 2007, français

doute raisonnable. La présomption d'innocence est d'origine Constitutionnelle¹⁶. Il s'agit d'un principe directeur de la procédure pénale¹⁷.

Dans la deuxième hypothèse, étant donné que la détention est une exception en droit congolais, les délais légaux en matière de la détention préventive devraient être respectés par les autorités judiciaires sous peine de ne pas entraver le droit à la présomption d'innocence dont jouit le prévenu. Au cas contraire, la détention préventive illégale viole la liberté d'aller et de revenir de ce dernier. Dans la dernière hypothèse, comme l'indique le Professeur NYABIRUNGU Mwene Songa, « dans la pratique, les indices de culpabilité pèsent plus lourds que la présomption d'innocence, et celle-ci devient la règle et la liberté l'exception¹⁸ ». Cela étant, la liste de ces principes étant vraiment vaste et complexe, il nous revient d'évoquer le plus influent de tous, tout en étant persuadé que ce dernier « principe de la présomption d'innocence » demeure celui qui gouverne le déroulement d'une bonne procédure pénale dans la plupart des Etats et en RDC en particulier et dont, les sanctions sont reprises dans la loi organique portant statut des magistrats en RDC. Ainsi, le conseil supérieur de la magistrature « CSM » est la juridiction disciplinaire des magistrats¹⁹.

III. INTERET DU SUJET

Ce sujet présente un intérêt sur le plan pédagogique, scientifique et social. Sur le plan pédagogique, la présente étude nous aide à l'approfondissement des notions apprises en droit pénal général, en procédure pénale, en droit et sciences pénitentiaires, en sociologie pénitentiaire, particulièrement en ce qui concerne la détention préventive et la présomption d'innocence. Sur le plan scientifique, la Constitution congolaise 18 février 2006 ainsi que le code de procédure pénale consacrent le droit à « la présomption d'innocence » ainsi que son mode d'application en « droit procédural pénal congolais ». Ce travail devra déterminer les modalités de mise en œuvre de ce principe dans l'objectif du respect du droit à la présomption d'innocence. Enfin, sur le plan social, ce travail devra fournir aux justiciables en situation de détention préventive devant les instances judiciaires congolaises des mécanismes nécessaires en vue de protéger leur droit constitutionnellement garanti. En même temps, à notre niveau, nous espérons par ce présent travail pouvoir contribuer en guise de complément à la science

¹⁶ Article 17 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à nos jours.

¹⁷ F. KAKONDE TSHIPADI., *“Principe of innocence presumption in face of the due of the information, case of the presentation of the innocent presumed in medias”*, 2018, p.1

¹⁸ NYABIRUGU Mwene SONGA R., *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} édition, Kinshasa, 2007, p.235.

¹⁹ Article 20 de la loi organique n° 08/013 du 05 aout 2008 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, J.O.RDC., 49eme année, n° spécial, 11 aout 2008

juridique et permettre de lutter contre les différents abus des autorités judiciaires dans le cadre de la détention préventive en RDC.

IV. METHODOLOGIE

Dans le présent travail, nous allons utiliser la méthode juridique dans son approche exégétique ainsi que la technique documentaire. La première nous permettra d'interpréter les différents instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux en matière de la présomption d'innocence ainsi que son mode d'application en droit procédural pénal congolais. Parmi ces textes nous avons : la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée ; le Code de procédure pénale ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, etc.

Enfin, la technique documentaire devra nous permettre à la consultation des textes, journaux, films, documents et/ou tout ce qui d'une manière ou d'une autre, constitue un support en rapport avec notre sujet de recherche.

V. DELIMITATION DU SUJET

Notre travail se limite du point de vue temporel et géographique. Sur le plan temporel, notre recherche va de 2006, année d'adoption de la Constitution du 18 février 2006 à nos jours. Sur le plan géographique, ce travail vise les justiciables poursuivis devant les instances judiciaires congolaises, et plus particulièrement ceux en situation de détention préventive, afin de comprendre les modalités d'application du droit à la présomption d'innocence au cours de cette période.

VI. PLAN SOMMAIRE

Pour mieux cerner les pertinences de ce sujet, nous avons, outre l'introduction et la conclusion, articulé le présent travail sur deux chapitres. Dans le premier, nous faisons un aperçu sur la théorie générale sur la présomption d'innocence, qui porte à sein trois sections, notamment : l'analyse conceptuelle sur la présomption d'innocence, le contenu de ce principe et en fin les formes massives de violation des droits à la présomption d'innocence. Le second chapitre est consacré à l'étude des principes directeurs de la procédure pénale dans un Etat de

droit. Dans ce chapitre, nous allons développer d'une part, la présomption d'innocence à la phase préjuridictionnelle et juridictionnelle et d'autre part, le droit à un procès équitable dont dispose le prévenu au cours de la procédure, le principe du contradictoire ainsi que le principe d'égalité de tous congolais devant la loi.

CHAPITRE I^{er} : THEORIE GENERALE SUR LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Dans son acception la plus générale, la présomption d'innocence est un principe général du droit qui implique que la personne poursuivie, mais qui n'est pas encore définitivement condamnée est censée être innocente tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été établie de manière irréfutable²⁰.

A priori, il n'est pas évident d'attaquer le fond de la présomption d'innocence sans pourtant faire un bref commentaire sur le Droit des présomptions dans son entière conception ; bien qu'à nos jours, relire le droit des présomptions peut paraître inutile car la notion de présomption semble parfaitement claire non seulement aux yeux du juriste averti, mais encore à ceux du profane.

Disons premièrement, que tout juriste digne de ce nom, même débutant, est en mesure d'évoquer plusieurs présomptions : la présomption d'innocence qui fait d'ailleurs l'objet de notre travail et la présomption de paternité, pour ne citer que les plus célèbres d'entre elles.

Ensuite, si les présomptions sont présentes dans toutes les branches du Droit, elles interviennent également dans des nombreux systèmes juridiques. La lecture de quelques arrêts de la cour européenne des droits de l'homme suffit pour se convaincre de cette transversalité : elle souligne que bien des Etats membres du conseil de l'Europe font recours aux présomptions et ce dans des domaines variés²¹.

Cette petite précision nous permet donc de développer en ce qui nous concerne la présomption d'innocence, celle-ci faisant l'objet particulier du présent travail.

Section 1^{er} : ANALYSE CONCEPTUELLE SUR LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

Point n'est besoin de faire un historique de la présomption d'innocence pour se rendre compte qu'elle est ancienne ; de simples rappels suffisent.

En droit romain déjà elle était appliquée, notamment en raison du fait que le sujet y a longtemps joui d'une grande liberté dans l'appréciation des preuves, ce qui lui permettait de se fonder sur des simples indices²². Le droit romain connaissait aussi des présomptions légales qui ont inspiré celles de notre droit positif²³. A l'époque médiévale, l'utilisation des

²⁰Patrick DUINSLAEGER., « *La présomption d'innocence, le projet de mercuriale du procureur général* », 2017, p.3. inédit.

²¹ Marine POUIT, « *Les atteintes à la présomption d'innocence en Droit pénal de Fond* », Paris, 2017, p.7

²² Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, 6^{ème} éd., paris, Montchrestien, 2000. p.377

²³Roger DECOTTIGNIES, *les présomptions en droit privé*, paris, LGDJ, 1950. p.30

présomptions était courante en droit pénal, les épreuves et les ordalies considérées comme le combat judiciaire permettait de présumer la responsabilité de celui qui échouait²⁴.

La présomption d'innocence quant à elle est née à l'occasion des luttes menées à l'encontre des procédures répressives de l'ancien droit, c'est par les révolutionnaires français que fut consacré le principe de la présomption d'innocence. Proclamé à l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le principe fut ensuite repris par le pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce principe a été élevé au rang de norme à valeur constitutionnelle en République démocratique du Congo par la constitution du 18 février 2006 tel que modifiée à ce jour à son article 17 alinéa 8.

La portée de la présomption d'innocence déborde aujourd'hui la seule procédure pénale. En effet, prenant acte de la notion de matière pénale dégagée par la C.E.D.H., la jurisprudence judiciaire a étendu son champ d'application aux sanctions administratives répressives ainsi qu'aux pénalités fiscales. C'est néanmoins le seul domaine de la procédure pénale qui retiendra ici notre attention. En cette matière la présomption d'innocence doit être respectée à tous les stades du procès, depuis l'enquête de police jusqu'à la condamnation définitive.

L'affirmation que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été reconnue par un jugement irrévocable a valeur de droit fondamental. Ainsi énoncée, la présomption d'innocence est d'abord une règle de preuve selon laquelle il appartient aux parties poursuivantes de prouver la culpabilité de la personne poursuivie. Mais il convient de souligner aussi que la présomption d'innocence est aussi une règle de fond, l'expression d'un véritable droit subjectif pour toute personne, qui s'impose au législateur, aux autorités publiques, tout comme au juge.

Cela étant, on trouve exposées la de finition de la présomption d'innocence aussi bien dans l'article 14,§2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques «Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été reconnue par un jugement définitif» que dans l'art.6,§2 de la C.E.D.H «toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie») et dans l'art.48,§1, de la charte des droits fondamentaux de l'UE «Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie». On la retrouve aussi dans la déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8, §2) et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7, §1).

²⁴ Philippe MERLE , *paris, LGDJ, 1970, p.19*

Ainsi, nous basant sur l'article 17 *in fine*, de la Constitution du 18 février 2006 modifiée à nos jours par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, nous pouvons définir la présomption d'innocence comme étant le « principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie »

La présomption d'innocence telle qu'entendu actuellement dans la plupart des pays, se fonde sur l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 de l'O.N.U. qui la formule de façon suivante : « Article 11 Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour action ou omission qui, au moment où elles ont été commises ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international²⁵. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis²⁶. »

A ce niveau l'obligation nous incombe de discerner quelques éléments issus de la présente définition à savoir : la règle de fond « paragraphe 1 » et la règle de preuve « paragraphe 2 » de la présomption d'innocence.

Paragraphe 1^{er} : La règle de fond et le caractère probant de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est d'abord une règle de preuve, puis qu'il appartient aux parties de prouver juridiquement les allégations qu'elles formulent lune contre l'autre « *actori incumbit probatio ; actori non probatio reus absolvitur, reus excipiendo fit actor* » c'est-à-dire que le ministère public ainsi que la partie civile doivent prouver la culpabilité du mis en cause, à défaut de quoi, l'accusé peut aussi apporter ses propres preuves dans le but de se décharger, ou alors de pouvoir charger une personne autre que lui, ce qui joue d'ailleurs de son intérêt certain, afin de clamer son innocence.

Mais la présomption d'innocence est aussi une règle de fond, l'expression d'un véritable droit subjectif pour toute personne qui s'impose à tous, législateur (A), à la presse (B) à toute autorité publique(C), au juge (D).

²⁵ Article 11 De la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'O.N.U.

²⁶ A. BLANDINE CAIRE, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit Européen des droits de l'homme Université de Limoges.*,2010, p.12. Inédit.

A. Respect de la présomption d'innocence par le législateur

Le respect de la présomption d'innocence s'impose d'abord au législateur. Le législateur ne pourrait « en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. La constitution de la R.D.C. du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/2011 à son article 17 alinéa 1 dispose : « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception²⁷. »

B. Le principe de la présomption d'innocence face aux médias

De prime abord, nous tenons à souligner que la liberté de presse et le droit à l'information sont des droits fondamentaux, les journalistes ont le devoir d'informer et les citoyens ont le droit d'être informés et cet exercice de la liberté de presse est régit en RDC par la loi n°96-002 du 22 juin 1996. La présomption d'innocence possède des nombreuses implications concrètes, ce principe vient par exemple limiter la liberté de presse autrement dit le droit à l'information, mais il sied de comprendre qu'il se pose un problème quant à l'application de ce principe par les médias congolais et étrangers qui présentent les accusés dans leurs chaînes de télévisions, les faisant passer pour des condamnés, cet attitude fait preuve de la violation par ces derniers de leurs droits à la présomption d'innocence, il existe donc en RDC des ,médias pour qui le non-respect de la présomption d'innocence se porte très bien et n'inquiète visiblement personne²⁸.

Ce constant n'est évidemment pas nouveau et existe depuis plusieurs années, et de façon quasiment récurrente, la justice se plaint de l'attitude des médias, notamment dans le cadre des affaires judiciaires à la recherche du scoop et de sensationnalisme²⁹. Disons donc que le principe de la présomption d'innocence a toujours été mal compris et mal traité par les médias congolais et voir même à l'échelle internationale, d'autant plus qu'en RDC, les espaces médiatiques ont instauré une pratique consistant à faire précéder les faits assortis des verdicts populaires avant toute justice rationnelle et adéquate.

²⁷ Art 17 alinéa 1, de la constitution de 2006, en république démocratique du Congo

²⁸ Eduard Cruysmans, *Médias et respect du principe de présomption d'innocence : un mariage impossible ?* Disponible sur www.justice-en-ligne.be, consulté le 15 novembre 2020.

²⁹ F. KAKONDE TSHIPADI, « *Principe of innocence presumption in face of the due of the information...* » *op.cit.* p.2.

Nous pouvons aussi le constater dans les affaires Moise KATUMBI³⁰ et ou le dossier KAMWENA NSAPU³¹ pour ne citer que ces deux. C'est ainsi que le professeur NYABIRUNGU précise que malgré les droits qu'ont les journalistes d'informer et aux citoyens d'être informés, « il s'agit concrètement d'un conflit entre deux valeurs consacrées aussi bien que par les instruments internationaux que par la constitution nationale et dont le défaut de la proclamation de la propriété de l'une sur l'autre n'empêche pas qua l'occasion des cas d'espèce, ces valeurs prévaut ³²».

C. Respect de la présomption d'innocence par toute autorité publique

La jurisprudence a progressivement étendu le respect de la présomption d'innocence à tout membre d'une autorité publique, au-delà des juges même lorsque cette autorité n'est pas un juge ou un tribunal. *In concreto*, cela signifie que le juge pénal a l'exclusivité de juger de l'innocence de quelqu'un et d'anéantir la présomption d'innocence. Seul un tribunal peut renverser la présomption d'innocence en condamnant le mis en cause après un procès conforme aux principes directeurs que nous étudierons dans le second chapitre de ce présent travail. La conséquence en est qu'aucune personne membre d'une autorité publique ne doit porter atteinte, par des propos tenus publiquement par exemple, à la présomption de quelqu'un même en dehors de tout procès³³.

D. Respect de la présomption d'innocence par les autorités judiciaires

Le droit à un juge, toute personne a le droit de ne pas être présentée comme coupable avant toute condamnation. Le juge doit lui-même respecter la présomption d'innocence en n'évitant surtout d'y assimiler des préjugés. Dans le cas du préjugé, on confine au droit à un tribunal indépendant et impartial c'est à dire que le juge ne doit pas montrer au prévenu, à l'accusé avant ou pendant l'audience ses sentiments sur sa culpabilisé ou son innocence.

De ce fait, le pré jugement résultera notamment de la confusion des différentes fonctions judiciaires : Poursuite, instruction, et jugement ; le préjugé quant à lui résultera à de propos tenus avant ou pendant l'audience.

³⁰ Télé 50, *Information* a la bande de défilante du 07 et 19 mai 2016, Kinshasa, disponible sur www.tele50.net consulté le 15 novembre 2020.

³¹ Radiotélévision congolaise, *point de presse* du 24 avril 2017, Kinshasa. Disponible sur www.lapresse.ca consulté le 15 novembre 2020.

³² NYABIRUNGU MWENESONGA, *op.cit.*

³³ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Tome I, Livre XII, Chapitre II, Genève. 1748., p.197

Paragraphe 2^{ème} : La légalité des délits et des peines

La pénologie ou science pénitentiaire étudie scientifiquement le traitement curatif et préventif de la délinquance³⁴. Ici, on comprend que, le principe de légalité permet de limiter le pouvoir du criminel en avertissant avant de sanctionner.

De part ce principe, le droit pénal prévient avant de punir, c'est ce qui fait que ce droit pénal garantisse la sécurité dans la société. Par exemple tout coupable de vol est puni d'une servitude pénale de 5ans d'emprisonnement. On est sécurisé lorsqu'on est averti, le droit pénal permet de dire la vérité, c'est à dire qu'on ne peut pas dire «je jure de dire la vérité, rien que la vérité » d'autant plus qu'on le dira. Mais convaincu du fait qu'à ce jour non seulement l'infraction mais aussi la sanction pénale ne sont plus portées uniquement par la loi et qu'il existe actuellement une diversité de règles pénales, nous proposons qu'on puisse parler de la « normativité » ou de « textualité » des délits et des peines en lieu et place de la « légalité » des délits et des peines. Cela étant, nous traiterons de ce principe dans son énoncé, sa justification, et son contenu.

I. Enoncé du principe

Ce principe que nous qualifions de normativité ou de textualité des délits et des peines est consacré en République démocratique du Congo par l'article 1er du code pénal congolais : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise. » Disons que le principe sous examen, est également internationalement consacré. C'est le cas de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en ses articles 8 et 9. Le criminaliste ³⁵FEUER BACHI a résumé par la formule « *Nullum crimen, nulla poena sine legem* » au 19^{ème} siècle, qu'à notre tour, nous traduisons de la manière suivante: «pas de crime sans peine, pas de peine sans loi». Signalons que plusieurs autres auteurs ont soutenu sa pensée bien qu'ils la trouvent incomplète.

C'est ainsi que, quoi que savante a été cette formule, Roger MERLE et André VITU ont considérés que cette formule ne visait pas que le droit pénal de fond (qui gère les crimes et les peines), alors que ce principe de légalité s'applique également à la procédure, au droit pénal de forme. Pour ce faire, ces deux auteurs ont complété la formule : « *Nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege.* »

³⁴ LIKULIA BOLONGO, *Droit et science pénitentiaire*, Kinshasa, P.U.Z., 1981, p.9

³⁵ FEUER BACHI cité par BAMEME W. *Bienvenue*, « *Notes de cours de Droit pénal général* », G2 Droit U.L.K, 2013-2014., p.24.inedit

D'après ce principe, seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur. L'infraction doit donc être portée par une norme pénale qui peut être une loi, une convention, et même pour d'autres pays, un arrêté.

II. Justification

Notre argumentation portera sur deux domaines : celui de la procédure et celui du fond.

A. Dans le domaine de droit procédural

Ici, le principe en étude permet d'assurer l'équilibre entre les droits de l'accusation et les droits de l'accusé³⁶. Cet équilibre ne peut être assuré que par la norme, car cette dernière intervient de façon impersonnelle et impartiale avant le procès et par conséquent neutre.

B. Dans le domaine de droit pénal de fond

B.1. La limite au droit de punir

« Tous les êtres citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale de la loi³⁷. » Pour ce faire, seule la loi écarte les inégalités et l'arbitraire parce qu'elle a un caractère général, impersonnel et impartial. De ce fait, la société ne peut punir sans borne et sans mesure. Le pouvoir de la société de maintenir l'ordre doit être contenu dans certaines limites, qui garantissent et respectent la liberté, la sécurité et l'indépendance individuelle.

B.2. Le rempart contre l'arbitraire du juge

Le principe de « légalité » constitue un rempart contre l'arbitraire du juge. La présomption d'innocence implique le droit de ne pas être présenté comme coupable avant toute condamnation. Le juge lui-même doit respecter la présomption d'innocence en ne portant pas de préjugement sur la personne accusée.

En effet, il ne convient pas que le juge soit seul à décider de la répression des faits. Mais cela peut créer deux dangers :

³⁶ Ibidem., pp.26-27

³⁷ Article 12 de la constitution de 18 février 2006, tel que modifiée à ce jour

- ❖ Le juge, laissera de faire prédominer les exigences de justice et de vérité, risquera de soumettre sa démarche à son émotion, tempérament, intérêt et son zèle ;
- ❖ L'incertitude quant à la façon dont le juge dira en définitive le droit est de nature à créer l'insécurité juridique au sein de la population.

B.3. Exigence d'une meilleure politique criminelle

« La justice c'est le respect de la dignité humaine en quelque personne et dans quelque circonstance qu'elle se trouve compromise et à quelque risque que nous expose sa défense³⁸ ».

La norme pénale exerce ainsi une certaine influence sur la psychologie de l'agent qu'elle informe de l'interdit et de la menace qui pèse sur lui en cas de transgression. Ce fait d'avertir l'homme, lui rend responsable de ses actes. Exemple de l'article 258 du Décret du 30 juillet 1888 sur des contrats et obligations conventionnelles (code civil livre III) dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer³⁹. » La loi pénale joue un rôle à la fois éducatif et préventif (intimidant).

En effet la norme se présente comme un code de valeurs essentielles pour la survie de la société. Outre ce rôle, elle exerce également une pression qu'on qualifie de fonction préventive ou intimidante qui réalise la prévention individuelle et/ou collective.

III. Le contenu du principe de légalité

Il existe une double légalité : une des incriminations et une autre des sanctions pénales⁴⁰.

1. La légalité des incriminations

Le principe de l'antériorité obligatoire des définitions des infractions est une garantie de la liberté et de sa sécurité juridique, car on peut valablement supposer que, dans ce cas, ces définitions ont été élaborées sans parti pris c'est-à-dire dans l'impartialité, dans l'ignorance des personnes qui tomberont éventuellement sous leur application. On constate donc que le droit pénal est caractérisé aussi par la pénalisation qui, se justifie par deux raisons : Le

³⁸P.-J. PROUDHON, *De la justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, tome III, 1858

³⁹ Article 258 du Décret du 30 juillet 1888 portant code civil des obligations, *B.O.*, 1988

⁴⁰ B. WANE BAMEME., *op.cit.* p.30

changement de la perception des valeurs sociales et la nécessité de textualité de tout comportement incriminé⁴¹.

Les incriminations sont de ce fait établies par la norme. Ainsi, seuls tombent sous la norme les faits qui, au moment où ils sont commis, sont déjà définis comme constituant une infraction par le législateur.

Ce principe de « légalité » trouve son application non seulement au niveau du législateur, mais aussi au niveau du juge.

1.a. Application par le législateur

Parce que le législateur a le monopole d'établir les normes pénales, il doit établir avec précision la liste des incriminations, c'est-à-dire le catalogue des comportements qu'il qualifie infractionnels de manière précise en fixant les éléments constitutifs de chaque infraction et la condition préalable en évitant que le juge puisse les étendre au-delà de l'esprit du législateur. Le législateur ne doit pas édicter des dispositions rétroactives. En d'autres termes, les dispositions qu'il prend en matière d'incrimination ne peuvent concerner que les agissements du présent et de l'avenir⁴².

A ce niveau, il est de rigueur que l'on puisse signaler le non-respect de la dépénalisation qui est l'opération contraire de la pénalisation c'est-à-dire une opération consistant à retirer de la liste des infractions un comportement donné.

En RDC le législateur congolais fait semblant d'ignorer la perception des valeurs que fait le peuple congolais à chaque époque, car le législateur ne s'occupe que de l'incrimination (pénalisation) des comportements sans pour autant les dépénaliser lors que la société ne voit plus en ce comportement un caractère infractionnel. Exemple de l'article 155 quater du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour dispose : « Sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans, tout officiant qui, lors du baptême d'un adepte congolais, lui conférer à une appellation aux consonances étrangères⁴³. »

1.b. Application par le juge :

- Il ne doit pas appliquer la « loi » de manière rétroactive ;
- Lorsqu'il est saisi des faits, le juge doit rechercher leur qualification exacte en droit

⁴¹ Ibidem

⁴² Ibidem.

⁴³ Article 155 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi du 30 novembre 2004, qui par ailleurs, est modifiée par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015, J.O-RDC, 57ème année, n° spécial, Kinshasa, le 29 février 2016.

- Le principe « légaliste » impose au juge l'obligation d'appliquer la « loi » de manière stricte sans rien ajouter, sans rien retrancher. C'est pour cette raison que l'analogie est écartée en droit pénal.

En effet, le juge ne peut considérer comme infraction un fait que la « loi » ne définit pas comme tel, quelle que soit par ailleurs son appréciation personnelle sur la valeur morale de l'acte. Il en est ainsi du suicide mais aussi de la prostitution. Ainsi, quel que soit le dégoût qu'ils puissent inspirer à cause de leur caractère immoral, ils ne sont pas à ces jours des actes infractionnels en droit congolais.

2. La légalité des peines

2. a. Au niveau du législateur

Seul le législateur peut déterminer la nature et le taux de la peine, c'est-à-dire seules peuvent être appliquées des peines et des mesures édictées par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte.

2. b. Au niveau du juge

Le juge ne doit pas condamner un prévenu alors que la « loi » n'a pas prévu de peine pour le comportement adopté par ce dernier, c'est-à-dire, le juge ne peut prononcer des peines (même pas une peine complémentaire) si le texte n'en prévoit pas.

Paragraphe 3^{ème} : L'application des lois de procédure pénale

Etant donné que la loi nouvellement conçue s'appliquera à tous les faits commis après sa promulgation, toute une série des questions nous est posée :

- Quel est le sort réservé aux faits commis sous l'ancienne norme ?
- Est-il aussi possible de leur appliquer la nouvelle loi, ou alors ils doivent continuer à être traités conformément à l'ancienne ?

Pour répondre à ces questions, nous procéderons par l'établissement de la distinction qui puisse exister entre : La loi pénale de fond d'une part et la loi pénale de forme d'autre part.

III.1. L'application dans le temps

III. 1.1. La loi pénale de fond

La loi pénale de fond est celle qui définit les infractions et détermine les sanctions. Pour ce faire, lorsque deux lois pénales de fond sont en conflit, le principe de solution est celui de la « non rétroactivité de la loi pénale de fond ». Cette norme ne rétroagit pas ; elle dispose pour l'avenir, c'est-à-dire, elle ne régit que l'avenir et non le passé. Parce-que c'est l'exception qui confirme la règle dit-on, le deuxième principe applicable à la norme pénale de fond est considéré comme étant une exception au principe de non rétroactivité. En effet, la norme pénale de fond (nouvelle) rétroagit si elle est plus douce pour le prévenu : c'est la « rétroactivité *in mitius* » ou « rétroactivité de la *lex mitia* ». Une norme est plus douce, lorsqu'elle abroge une incrimination, supprime les circonstances aggravantes, admet des faits nouveaux de justification, ajoute les nouveaux éléments constitutifs de l'infraction.

En comparant les pénalités, l'autorité compétente devra tenir compte de la hiérarchie des peines telle que prévue dans la loi. En ce sens, selon l'article 5 du code pénal, « Les peines applicables aux infractions sont : la mort, les travaux forcés, la servitude pénale, l'amende⁴⁴. »

III. 1.2. La loi pénale de forme

Excepté le cas d'une disposition législative expresse réglementant spécialement le conflit provoqué par la promulgation d'une loi nouvelle, les lois de procédure pénale sont d'application immédiate. Et l'application immédiate ne veut pas dire rétroactivité du fait que la nouvelle loi qui entre en vigueur n'annule pas ce qui a été élaboré avant sa mise en vigueur. Pour mieux comprendre cette différence, nous tacherons d'analyser ces trois points ci-dessous que nous trouvons très importants pour faciliter la compréhension :

La survie de la loi ancienne, la rétroactivité de la loi nouvelle, et l'application immédiate de la loi nouvelle⁴⁵.

1. La survie de la norme ancienne

D'après cette solution l'ancienne loi continue à régir les procédures qui ont commencé sous son empire et de ce fait la nouvelle devrait s'appliquer qu'à celles engagées après sa promulgation.

⁴⁴ Art.5 Code pénal livre Ier

⁴⁵ R. TSHILENGE, *Cours de procédure pénale*, U.L.K. notes de cours, G2 Droit, 2é éd. 2013-2014.inedit.

Mais d'après nos examens cette solution doit être écartée, car les lois de procédure sont censées être faites pour une meilleure administration de la justice et il serait contraire à cet intérêt de maintenir en vigueur des normes dont, par la promulgation des nouvelles, on reconnaît en elles des lacunes et faiblesses.

2. La rétroactivité de la loi nouvelle

Cette solution a comme conséquence d'abolir même pour le passé les effets de la norme ancienne et de régir les procédures en cours depuis qu'elles ont commencé. Seules lui échappent les procédures qui ont conduit à un jugement définitif.

Nous l'avons également écarté au regard du tort qu'elle causerait aussi bien au délinquant qu'à la société, parce que lorsqu'une infraction est commise, les intérêts qui entrent en jeu doivent être protégés ; au contraire cette norme par son application crée en effet une insécurité juridique pour le justiciable et entraîne des coûts injustifiés pour la justice.

3. L'application immédiate de la norme nouvelle

Cette solution conduit à ce que jusqu'à sa promulgation, les instances sont régies par la loi ancienne et aucun effet de celui-ci n'est mis en cause.

Dès sa promulgation, la norme nouvelle s'applique alors aux procédures en cours et à toutes celles qui naîtront. Bien qu'il est de l'intérêt de la société et de l'intérêt du justiciable que soient appliquées sans délai les règles procédurales nouvelles présumées supérieures aux précédentes, l'application immédiate des dispositions de procédure pénale nouvelles est souvent écartée ou bien connaît certaines dérogations en pratique pour des raisons variables dont sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons citer ces quelques raisons que nous avons pu retenir :

- Concernant les lois de compétence, le principe de l'effet immédiat d'une loi de procédure nouvelle n'est admis que si l'affaire n'a pas déjà subi, sur le fond, l'épreuve du jugement en premier ressort.
- De même, l'on admet, en cas de loi de procédure nouvelle sur les voies de recours, que lorsqu'une loi supprime une voie de recours, le condamné conserve le droit de se pourvoir malgré la nouvelle loi parce qu'il a déjà fait l'objet d'un jugement en première instance ;

- Loi réglementant la prescription pénale : l'on ne peut appliquer aux infractions non encore jugées définitivement la loi nouvelle qui allonge la durée de prescription considérée comme plus sévère que la précédente ;
- Loi modifiant les conditions d'exercice de l'action publique : Distinguer selon que ces lois améliorent et/ou rendent plus difficile la situation du prévenu.

III.2. L'application dans l'espace

Le Droit judiciaire régissant le fonctionnement d'un service public « cours, tribunaux et parquets » ne peut concerner que les institutions judiciaires établies sur le territoire national. Ainsi, le Droit judiciaire congolais ne s'applique pas à l'étranger, même entre ressortissants nationaux. Toutefois, des conventions internationales peuvent organiser la coopération des services judiciaires entre des Etats⁴⁶.

Le Droit congolais a son article 117 du code d'O.C.J prévoit que les décisions des juridictions étrangères peuvent s'exécuter en RDC moyennant exequatur et en se conformant aux conditions énumérées à l'article susmentionné⁴⁷.

Ici, trois quiétudes méritent d'être éclairées :

1. La loi applicable dans le cas où l'auteur d'une infraction est appréhendé au moment des poursuites dans un pays autre que celui dans lequel l'infraction a été commise, la norme du pays sur le territoire duquel l'infraction a été appréhendé peut-elle être d'application ?
2. La norme applicable au cas où une infraction a été perpétrée de manière successive dans plusieurs pays différents ;
3. La norme applicable lorsqu'une infraction commise à l'étranger porte atteinte aux intérêts vitaux d'un Etat déterminé.

Pour y répondre, la doctrine a élaboré un certain nombre des systèmes et le législateur congolais a choisi parmi ces principes ceux qui lui sont meilleurs :

- Le Principe de la territorialité de la norme pénale ;
- Le Principe de la personnalité de la norme pénale ;
- Le Principe de l'universalité de droit de punir.

⁴⁶ LUZOLO BAMBI J-E, « op.ci t ». pp .45-46

⁴⁷ Article 117 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O*, n° spécial, du 4 Mai 2011.

III.3. La territorialité de la loi pénale

Le territoire constitue la base spatiale sur laquelle un gouvernement peut exercer son autorité sur les gens et sur les biens, l'espace à l'intérieur duquel s'exercent les compétences propres et exclusives d'un Etat⁴⁸.

C'est un principe qui veut que la norme pénale d'un pays déterminé s'applique à toutes les infractions commises surtout le territoire de ce pays quelle que soit la nationalité de celui qui a commis l'infraction. A l'inverse la norme de ce pays ne peut pas s'appliquer aux infractions commises hors de son territoire même par ses nationaux.

Section II : CONTENU DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Ce contenu qui consiste à apporter au mis en cause une protection totale et absolue contre tout comportement tendant à porter atteinte à son droit à la présomption d'innocence est repris dans différents instruments juridiques en l'occurrence l'article 14,§2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie⁴⁹» que dans l'article 6,§2 de la Convention E.D.H « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie⁵⁰» et dans l'article 48,§1, de la charte des droits fondamentaux de l'U.E «Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie⁵¹». On la retrouve aussi dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art.8, §2⁵²), dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7, §1⁵³) et dans la constitution du 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

Signalons que ce principe est destiné à protéger l'individu contre la puissance publique.

⁴⁸ M. CIFENDE KACIKO, *Notes de cours de Droit international Public.*, G3 Droit, U.C.B., 2015, p.12. inédit.

⁴⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 (la RD Congo a adhéré le 1er novembre 1976)

⁵⁰ Article 6, §2 de la convention européenne de droits de l'homme

⁵¹ Article 48, §1 de la charte européenne des droits fondamentaux

⁵² Article 8, §2 Convention américaine relative aux droits de l'homme (pacte de San José de Costa Rica) adoptée le 22 novembre 1969.

⁵³ Article 7, §1 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987, O-L n°87-027 20 juillet 1987, J.O, n°special, septembre.1987

Paragraphe 1^{er}. Le principe de la présomption d'innocence, une garantie légale, constitutionnelle et conventionnelle

Ce droit est universellement reconnu. Il figure dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à l'article 6,§2 de la convention européenne des droits de l'homme, il est également consacré par le statut de Rome de la cour pénale internationale du 17 juillet 1998 à son article 66⁵⁴. C'est-à-dire que pour condamner quelqu'un, la cour devrait être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Cette règle se retrouvait d'ailleurs déjà dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie à son article 23⁵⁵, d'autres exemples se retrouvent dans les articles 20.3 des statuts du Tribunal international pour le Rwanda⁵⁶, 17.3 des statuts du tribunal spécial pour la Sierra Leone⁵⁷, 12 et 13 de l'accord de 2003 entre Nations Unies et le Cambodge⁵⁸ et 16 des statuts du Tribunal spécial pour le Liban⁵⁹. Sa valeur constitutionnelle est également exprimée dans la plus part des Etats démocratiques⁶⁰.

Depuis la déclaration universelle de droits de l'homme, y compris la plus part des constitutions proclament que la présomption d'innocence est un droit intangible, « naturel » et imprescriptible. Ainsi, passant de la déclaration de 1789 à la déclaration universelle de droit de l'homme de 1948 commande qu'on ne puisse pas condamner un individu sans l'avoir préalablement interrogé.

En R.D.C. la constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 à son article 17alinéa 9 sacralise dans le même sens que la déclaration de 1948, le principe de la présomption d'innocence en ces termes : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif. » Parce-que trouvant son fondement dans la constitution qui est la loi suprême de notre pays la R.D.C, ce principe doit être respecté « par toutes les autorités de l'Etat et par

⁵⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, M.B., 1^{er} décembre 2000, err. M.B., 24 octobre 2002, corrigendum, M.B., 7 octobre 2003

⁵⁵ Statuts du Tribunal chargé de poursuivre les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY) dont le texte du droit original a été adopté par la résolution n° 827 des Nations-Unies du 25 mai 1993.

⁵⁶ Statuts du Tribunal international pour le Rwanda, tel que modifie le 31 janvier 2010.

⁵⁷ Adopté le 16 janvier 2002 ; en vertu de l'accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement Sierra-léonais ; en exécution de la résolution 1315 (2002) du 14 aout 2000 du Conseil de sécurité.

⁵⁸ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge relatif à la poursuite, en vertu du Droit Cambodgien, des crimes commis pendant la du Kampuchea démocratique du 17 mars 2003.

⁵⁹ Statuts pour le tribunal spécial pour le Liban, 31 janvier 2007.

⁶⁰ M. Théo LUHUSU NZASHI, *L'obtention de la preuve par la police judiciaire*, université de paris ouest, 2013 p.156

ceux qui peuvent y porter atteinte, y compris la presse », au bénéfice « non seulement de l'accusé ou du justiciable mais de tout individu, même n'ayant pas ces qualités ». Le législateur comme le jugeons donc l'ardente obligation de s'y conformer⁶¹. Il est un principe conventionnel parce que d'après lui « toute personne accusée, » l'accusation se définissant comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale⁶². » En d'autres termes, loin de n'être qu'une garantie procédurale, le principe de la présomption d'innocence oblige les autorités à une grande prudence dans l'information des médias.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif, dans un procès ou toutes les garanties nécessaires sont au respect du droit à un procès équitable auront été assurées. Tels sont l'esprit et la lettre de plusieurs instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux, parmi lesquels on peut citer :

Toutes les constitutions qu'a connues la RDC jusqu'à celle du 18 février 2006 ;

- la déclaration universelle de droit de l'homme ;
- le statut de Rome de la cour pénale internationale ;
- la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. ;
- la convention européenne aux droits de l'homme ;
- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, etc.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est individuelle et ne peut frapper que le délinquant.

En effet, la présomption d'innocence est affirmée aujourd'hui dans l'ensemble des droits nationaux et dans l'ensemble des conventions internationales.

Paragraphe 2^{ème}. La charge de la preuve en matière présumptueuse

L'objectif du procès pénal est la présentation de la vérité, mais disons de manière A priori que la personne mise en cause n'est pas tenue de collaborer à la recherche des preuves, sa participation reste facultative. Aucune contrainte ne peut être exercée à son encontre : elle

⁶¹ S. GUICHARD, J BUISSON., *Procédure pénal*, 8ème éd. Paris LEXIS-NEXIS SA. 2012, 141, rue de javel-75015 p.1634

⁶² T. Vincent, Pr DEKEUWER, *la présomption d'innocence*, 2000, p.14

est libre d'embrasser une attitude active ou passive⁶³. Ce libre choix quant au comportement à adopter dans le recueil de la preuve résulte des manifestations externes de la présomption d'innocence. En vertu de celles-ci, toute personne mise en cause bénéficie du droit au silence et de celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Ces droits ont pour supports la Convention européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁴. Signalons que dans le cadre d'enquête en droit procédural, il est d'obligation de notifier à la personne mise en cause son droit de se taire dès le début de la garde à vue. Celle-ci peut librement décider de s'expliquer sans aucune pression.

La présomption de culpabilité irréfragable, en ce sens elle n'est pas absolue. Il est laissé à la personne mise en cause la possibilité de la combattre par tous moyen. La partie accusatrice, (Ministère public et/ ou partie civile) a une obligation irréfutable de démontrer par des preuves tangibles et pertinentes l'existence matérielle de l'infraction dans le chef de la personne mise en cause d'où l'existence et l'application du principe "*Actori in cumbit probatio*". En cas d'équivoque ou de carence dans la démonstration de preuve par la partie poursuivante, le doute doit profiter ipso facto à l'accusé ou au prévenu (*in dubio proreo*).

Paragraphe 3 : La relativité de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est évidemment loin de constituer un principe absolu. La privation de liberté avant jugement est un exemple parmi d'autres de la relativité de ce principe. Même assortie d'un encadrement rigoureux. La garde à vue et surtout la détention préventive font figures de « négation totale de la présomption d'innocence⁶⁵ » Toute personne présumée innocente ne peut subir aucune mesure coercitive avant toute déclaration de culpabilité. Pourtant, une personne mise en cause peut être privée de sa liberté le temps de l'enquête et de l'instruction ou en attente du jugement. Cela pose le problème de la durée de la mesure. Cette mesure fait dès lors présumer la culpabilité de la personne et prévaut le sentiment pour la personne d'être condamnée d'avance⁶⁶.

En effet, une mesure privative de liberté est parfois perçue comme une déclaration de culpabilité. Il n'est alors pas étonnant qu'aux yeux de l'opinion publique, un non-lieu constitue une erreur judiciaire. De facto, la présomption d'innocence ne bénéficie qu'à un

⁶³ W. JEAN DIDIER. « *La présomption d'innocence et le poids des mots* », Rev. Science criminelle.1991, p.49

⁶⁴ D. ROETS, « *Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans la jurisprudence de la cour européenne de droits de l'homme* », AJPen.2008, p.119

⁶⁵ P. MATHONNET, « *La présomption d'innocence en droit comparé, colloque organisé par le centre français de droit comparé et le ministère de justice* » rev. Sc. crim. 1998, p.614

⁶⁶ J. PRADEL., « *la présomption d'innocence : droit de la France et droits d'ailleurs* », in Mélanges ROBERT, Lexis-Nexis, 2012, p.614

« suspect inconnue d'une infraction inconnue faisant l'objet d'une procédure également inconnue et ce jusqu'à un procès demeurant lui-même confidentiel ou quasiment⁶⁷ ».

Par ailleurs, la fragilisation de la présomption d'innocence résulte du progrès scientifique. Il en résulte que la science probatoire ne porte pas seulement atteinte à la présomption d'innocence, mais aussi bouleverse les règles du procès pénal. Si, en théorie, la personne mise en cause est présumée innocente, en réalité, face à une preuve aussi décisive, est tenue de démontrer son innocence.

Lorsque le renversement de la charge de la preuve est prévu par la loi, la présomption de culpabilité apparaît comme l'accessoire de la présomption d'innocence⁶⁸. Disons que la référence aux droits de de la défense, qui incluent la présomption d'innocence, est rassurante, car elle laisse entendre que la cour se montre plus compréhensive dans des affaires importantes, ou les prévenus sont passibles de lourdes peines. En dépit de la relativisation de la présomption d'innocence, l'équité procédurale implique le droit pour toute personne mise en cause de se défendre⁶⁹.

Disons que la dérogation à la présomption d'innocence ne se cantonne pas seulement au code pénal, l'utilité de renversement de la charge de la preuve est mondialement reconnue. Malgré la sacralité de la présomption d'innocence, le port de menottes est toujours prévu et opposable *erga omnes*. Ne peut donc y être soumis que celui qui présente un danger pour autrui ou contre lui-même, ou encore réputée de tendance à prendre la fuite; de ce fait, il faut prendre des mesures afin d'éviter la photo ou l'enregistrement audio-visuel d'où le droit au silence que jouit pleinement la personne poursuivie⁷⁰.

En définitive, croire que les présomptions de culpabilités, les détentions préventives, etc, sont des exceptions à la présomption d'innocence et plus largement, qu'il est illogique de renverser une présomption-postulat par une présomption-preuve contraire, procède d'une méconnaissance du mécanisme présomptif et de croyance générale selon laquelle la présomption d'innocence est intangible et sacrée.⁷¹

Section III : Les formes massives de violation des droits à la présomption d'innocence

« Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus ⁷²»

⁶⁷ Jean-Jacques MINET, « *En finir avec la présomption d'innocence* », Gaz. Pal. 1994. 2, doctrine. p.1366

⁶⁸ P. MATHONNET, *op.cit.* p.847

⁶⁹ M. LUHUSU NZASHI., *op.cit.* p.160

⁷⁰ J. PRADEL, *procédure pénale.*, 5ème éd. Paris 1989

⁷¹ ANNE-BLANDINE CAIRE, *op.cit.* p.155

⁷² MONTESQUIEU, *op.cit.*

Cette citation témoigne de l'importance du statut d'innocent et de son lien très étroit avec ce qui est le plus cher à l'homme : sa liberté. Présumer un citoyen innocent, c'est donc lui assurer la liberté.

L'innocence repose sur un mécanisme de présomption. Tellement que tout doit être fait pour les éviter, les atteintes à la présomption d'innocence se conçoivent en procédure pénale puisque la décision rendue sur l'innocence ou la culpabilité d'un individu suppose la mise en œuvre d'un certain nombre des mesures telles que l'arrestation, la détention préventive, il n'en va pas de même s'agissant du fond du droit qui doit être plus que tout garant des droits et libertés de la personne et ne pas la placer, par avance, dans une situation défavorable quelle pourra connaître avec le déclenchement de poursuites à son encontre. Disons que la présomption d'innocence comme principe absolu nécessite, de la part de l'autorité de poursuite, l'établissement de la preuve de tous les éléments permettant au juge de fonder sa décision⁷³. Ce principe universellement violé sous plusieurs angles et par les différentes personnalités dont nous citons à titre illustratif.

Paragraphe 1^{er}: La détention préventive

Il est juste de dire que l'abus national et international de la détention préventive est sans doute l'une des crises des droits de l'homme les plus négligée de notre temps. La présomption d'innocence étant universelle, détenir des personnes arrêtées dans l'attente de leur procès devrait être rare⁷⁴.

En RDC, les pauvres et les impuissants manquent d'argent pour engager un avocat, payer une caution et tout autre outil permettant d'obtenir une libération avant le déroulement du procès dans de nombreuses juridictions. Les personnes pauvres et marginalisées manquent également de relations et d'influence sociale et politique susceptibles de faciliter une remise en liberté. Signalons qu'une vaste majorité de personne en détention provisoire en RDC constitue aucune menace pour la société et peut être libérée en toute sécurité dans l'attente du jour de son procès. Bref, ces personnes ne doivent pas tout simplement être placées en détention préventive⁷⁵.

L'ironie cruelle est que des nombreux ressorts sur le territoire congolais traitent des personnes en détention préventive plus mal qu'ils ne traitent des prisonniers déjà condamnés.

⁷³ M. POUIT, *Les atteintes à la présomption d'innocence en droit pénal de fond*, master II Droit pénal et sciences pénales, Université Paris II Panthéon-Assas, 2013. p.16

⁷⁴ Lire à ce sujet, l'article sur la présomption de culpabilité « *L'abus mondial de la détention préventive* », p.1.

⁷⁵ Ibidem

Les personnes en détentions préventive sont souvent placées dans des cellules ou des conditions sont extrêmement difficiles et cela pendant des longues périodes. C'est dommage que des personnes en détention préventive soient placées dans le même quartier qu'un prisonnier condamné ou ils ont moins accès à la nourriture, aux lits, aux soins médicaux et à l'exercice et cela a une très longue durée et de manière indéterminée⁷⁶. Disons ici, que l'utilisation arbitraire et excessive de la détention préventive à travers le monde est une forme massive de violation des droits de l'homme qui affecte un nombre exorbitant de personnes par an. Le droit d'être présumé innocent jusqu'à la preuve de la culpabilité est bien établi, pourtant il est souvent et largement violé dans des pays développés comme dans ceux en voie de développement et cette violation est généralement ignorée.

Paragraphe 2^{ème} : Le droit d'arrêter

L'on fait ici allusion à des arrestations arbitraire suivie des brutalités, tortures et de plusieurs formes de traitement inhumain et dégradant dans le chef des OMP; OPJ pour ne citer que ceux-là, dont sont souvent victimes les personnes mises en cause.

Paragraphe 3^{ème} : La liberté de presse (le droit à l'information)

Il est bien clair que la présomption d'innocence est une limite à la liberté d'expression, permettant à toute personne non encore condamnée mais présentée dans la presse comme coupable de faire rectifier publiquement les propos et d'agir en justice.

Le faite pour le medias de réaliser une diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause a l'occasion d'une procédure pénale pourtant n'ayant pas fait d'un jugement de condamnation et faisant apparaitre, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention préventive tombe sous le coup de la diffamation et c'est une forme grave de violation a la présomption d'innocence et quel que soit le statut de son auteur, ce dernier est passible d'une peine⁷⁷. A ces atteintes graves l'on peut aussi évoquer la partialité dans le chef de certains juges.

⁷⁶ Ibidem. p.3

⁷⁷ Article 35 ter de *la loi française* du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, consulté le 09 Décembre 2020.

Bref, pour prendre en résumé la présente section qui marque aussi la fin de notre premier chapitre, il est évident de dire que la présomption d'innocence est en permanence violée, à nos jours il est bien clair qu'avec le poids de médias, toute personne publique qui est mise en cause dans une affaire n'a pas le bénéfice de la présomption d'innocence au travers de la presse. De plus, la procédure pénale elle-même est porteuse d'atteintes à la présomption d'innocence, notamment par le bail de ses mesures coercitives. Et puis, dans des cas plus fréquents, fort malheureusement, la présomption d'innocence est parfois bafouée par le juge eux-mêmes⁷⁸.

⁷⁸ Lire utilement à ce sujet, « *les atteintes à la présomption d'innocence* », disponible sur www.doc-du-juriste.com consulté le 15 novembre 2020.

CHAPITRE II^{ème} : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE PENALE DANS UN ÉTAT DE DROIT

Un Etat est dit de droit lorsque dans celui-ci, règne la démocratie. *In specie casu*, s'il existe un principe qui distingue la démocratie de la tyrannie, c'est bel et bien celui de la présomption d'innocence. Disons qu'en démocratie, tout citoyen est présumé innocent tant que le juge statuant en dernier ressort, n'a pas conclu définitivement par un jugement à sa culpabilité. Le principe de la présomption d'innocence est un droit fondamental garanti par l'article 9 de la déclaration de droit de l'homme et du citoyen de 1789 cet article précise que " Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi"

Cette disposition est reprise par l'article 11 de la déclaration universelle de droits de l'homme de 1948 de L'ONU, ceci nous pousse dorénavant de parler dans ce chapitre du principe de présomption d'innocence en droit procédural pénal congolais "section première" avant d'évoquer les différents principes secondaires au principe de la présomption d'innocence.

Section I : DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE EN DROIT PROCEDURAL CONGOLAIS

Les Etats africains ont fait la réception de ce principe de grande envergure à travers la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. A cet effet, le professeur Jean du Bois de Gaudissons pense que la majorité des pays africains, notamment ceux d'expression francophone, ont dans leurs constitutions respectives manifesté "leur attachement aux principes des droits de l'homme tel qu'ils ont été définis par la déclaration universelle de droit de l'homme de 1948 et la charte africaine de droit de l'homme et des peuples de 1981".

Ainsi, ce principe a été inséré dans la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, qui garantit aussi la présomption d'innocence à son article 17 au dernier alinéa.

Nous pouvons ainsi, considérer qu'en droit congolais le principe de la présomption d'innocence a deux phases que l'on remarque lors de la procédure d'instruction, donc dans la procédure pré-juridictionnelle au parquet (A) après il existe une autre phase dite la phase juridictionnelle devant le juge avant qu'il prononce son jugement ou son arrêt définitif à l'issu du procès (B).

Paragraphe 1^{er}. La présomption d'innocence à la phase pré juridictionnelle

Cette instruction est définie par Faustin Hélie comme une enquête judiciaire qui a pour objet de rechercher toutes les circonstances, de réunir tous les documents et de provoquer toutes les mesures conservatoires qui sont nécessaires, soit pour apprécier les faits incriminés, soit pour assurer l'action de la justice⁷⁹.

A ce stade, le ministère public se livre à une enquête très approfondie et très poussée afin de rassembler les éléments des preuves sur la culpabilité de la personne mise en cause qu'il aura à déférer devant le tribunal. Dans cette phrase on y retrouve aussi le principe de l'égalité judiciaire, c'est un principe qui veut dire que tous les congolais sont égaux devant la loi et jouissent d'une égale protection départ la loi. Il implique donc une égalité sans distinction devant la justice.

Au cours de la procédure d'instruction, on fait aussi application de l'article 12 de la constitution de la RDC sur l'égalité judiciaire, ainsi, la présomption d'innocence se matérialise par l'examen des preuves à la charge et à la décharge ainsi que par la possibilité des investigations de la part du ministère public chargé de l'enquête. Mais une fois que la présomption d'innocence est établie, il est forcément accompagné d'autres principes "de base" notamment sur la privation de liberté provisoire avant la décision du tribunal, comme la détention provisoire "puisque'on est présumé innocent jusqu'à ce qu'on est jugé, alors les mesures coercitives comme l'arrestation provisoire doivent être limitées" mais la privation de liberté ne peut être décidée si et seulement si il y a une preuve de culpabilité qui doit être constatée par le ministère public instructeur, les règles procédurales applicables à ce stade sont aussi applicable mutatis mutandis au niveau de la police (O.P.J). A cette étape de la procédure, l'instruction est secrète, c'est à dire, aucune personne n'a le droit de divulguer, connaître les éléments (déclarations, preuves, indices) au dossier.

Paragraphe 2^{ème}. La présomption d'innocence à la phase juridictionnelle

Le procès est destiné à aboutir à un jugement par le quel, il est mis fin à une contestation où les plaideurs ne sont les seuls intéressés : elle touche aussi peu la collectivité, elle jette le trouble dans le groupe social parce que le droit d'un ou plusieurs de ses membres se trouve mis en doute. Durant le procès, la présomption d'innocence se matérialise par le droit accordé à la défense de récuser les juges pour ces derniers de ne déclarer coupable une

⁷⁹ Faustin Hélie, *traité de l'instruction criminelle*, tome IV, Paris, Montchrestien, 1960.

personne qu'en l'absence de doute sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé. Mais aussi le droit de la défense, il implique le droit de se défendre institué dans l'intérêt ultime de l'accusé.

Il y aura condamnation que si le défendeur n'a pas eu l'occasion de la contredire, cette contradiction exige qu'en cas d'absence de preuve, aucune présomption ne puisse être retenue comme étant un motif de la condamnation même si le défendeur n'a pas eu l'occasion de la contredire ou de la renverser à l'audience⁸⁰. A son tour Michèle Laure RASSAT, estime que l'objectif poursuivi par la procédure pénale est d'aboutir à un degré raisonnable de certitude eu égard aux faits et à la personne qu'on juge, ce qui passe par un recueil et un examen de preuves pénales⁸¹.

Section II : LA PROTECTION DU DROIT AU SILENCE

Paragraphe 1^{er}. Fondements du principe du droit au silence

Le droit au silence peut se définir comme « le pouvoir de refuser de répondre aux questions de la police, mais aussi pour l'accusé le pouvoir de ne pas témoigner à son propre procès, sans que le juge en tire une conséquence⁸² ». Ce droit est reconnu dans le système de Common Law. Selon les Etats, il a soit une valeur constitutionnelle, soit une valeur législative⁸³. Il se traduit par le fait que dès l'arrestation d'un individu, la police judiciaire doit l'informer de son droit de garder le silence et que ses déclarations pourraient se retourner contre lui⁸⁴. La Cour suprême des Etats-Unis a déclaré que c'est à l'individu qu'il appartient de choisir de rester muet ou de parler de son plein gré pendant un interrogatoire⁸⁵. Ce droit est également consacré par le pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques du 19 décembre 1966. En revanche, il ne figure pas dans la Convention européenne des droits de l'homme. Par une interprétation extensive de l'article 6 de la Convention européenne, la Cour européenne des droits de l'homme déduit pourtant de la présomption d'innocence le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Tout au long de la procédure et plus particulièrement lors des investigations policières, la personne mise en cause bénéficie de ce droit⁸⁶.

⁸⁰ F. TSHIPADI KQKONDE., op.cit., pp.2-3

⁸¹ Michèle laure RASSAT, *traite de procédure pénale*, Paris, P.U.F, 2001, p297

⁸² A-J. BULLIER et F-J.PANSIER « de la région de l'aveu au droit au silence ou faut-il introduire en France le droit au silence des pays de common law », *Gaz*, pal.1997,1, doctrine. p.154

⁸³ 5^e Amendement de la constitution des États-Unis., Disponible sur www.constitutionfacts.com, consulté le 17 novembre 2020.

⁸⁴ *Criminal evidence* act de 1898 modifié par le *criminal evidence* act. de 1982 au Royaume-Uni

⁸⁵ Affaire, *Miranda contre Arizona*, 1966, 384 U.S. 346, 444, 478-479.

⁸⁶ M. NZASHI LUHUSU Theo, op.cit. p.55

a. Nature

Le droit au silence était un « droit silencieux » en droit français. La personne mise en cause était souvent contrainte de répondre aux questions qui lui étaient posées. La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes avait consacré ce droit en matière de garde à vue⁸⁷. La police judiciaire avait une obligation de notifier au gardé à vue son droit de ne pas répondre aux questions des enquêteurs. Cette loi a fait l'objet de vives critiques. En particulier, la disposition qui prévoyait l'information immédiate du gardé à vue de son droit de se taire a été l'une des dispositions les plus critiquées par les professionnels de la police. Selon eux, cette notification constituait un obstacle aux enquêtes en privant la garde à vue d'une partie de son utilité. La notification serait perçue comme un obstacle à l'élucidation rapide des enquêtes. Pourtant, cette loi ne faisait que consacrer expressément au niveau interne, un droit reconnu au niveau international.

b. Valeurs

Il faut noter que l'audition est un moyen pour la personne mise en cause de se défendre. Si elle ne le fait pas, la police judiciaire pourrait en déduire qu'elle est effectivement la personne ayant participé ou commis une infraction⁸⁸. Dans un premier temps, le législateur va procéder à une modification du texte. La loi n°2002-307 du 4 mars 2002 faisait obligation à la police de notifier à la personne qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire. Dans un second temps, la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure va abroger cette disposition. Aucune obligation de notification du droit de garder le silence ne pesait sur la police judiciaire. Malgré cette absence d'information, il en résulte que la personne mise en cause jouit d'un droit au silence en raison de sa valeur supranationale, finalement la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 réintroduit l'obligation de notification à la personne gardée à vue de son droit de garder le silence conformément aux engagements internationaux de la France⁸⁹.

⁸⁷ La loi française n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁸⁸ La loi n°2002-307 du 4 mars 2002 relatif au droit de garder silence. Cette loi consistait à obliger à la police française de notifier à la personne qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire, abrogée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure.

⁸⁹ La loi n°2011-392 du 14 avril 2011, portant autorisation et notification de droit de garder silence.

c. Justification

La justification de ce droit réside en priorité dans la protection de la personne mise en cause contre toute violence. Dès lors qu'elle a le droit de se taire, elle ne peut être contrainte. Ce qui implique que la police judiciaire n'en tire aucune conséquence défavorable à la personne. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit de se taire n'est pas absolu. Elle a déclaré que si on ne peut condamner une personne sur son seul silence ou sur le refus de déposer, on peut prendre en compte le silence de l'intéressé dans des situations qui appellent à surement une explication des parties pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge. En pratique, le droit au silence est un droit relatif. Dès lors que le silence peut se retourner contre la personne, elle n'a d'autre choix que de répondre aux questions posées. Elle tient toutefois compte des éléments d'appréciation retenus par les juges.

d. Exceptions

Par ailleurs, il est à noter que le système d'intime conviction met à mal le droit au silence. En l'absence d'explication de la personne, le juge en tire souvent les conséquences défavorables de culpabilité. Ce renversement de la charge de la preuve repose sur l'idée selon laquelle un innocent n'a rien à cacher, et le refus de contribuer à la manifestation de la vérité peut être interprété comme un aveu implicite. Or, il est une règle en droit civil que le silence, sauf exception, ne vaut consentement. Cette règle pourrait être transposée en matière pénale. Car, comment et pourquoi reconnaître à une personne le droit de se taire, et en même temps tirer les conséquences défavorables de son silence. La personne mise en cause aurait le choix entre répondre aux questions posées ou garder le silence qui pourrait être retenu contre elle.

e. Effets

C'est un risque que la personne mise en cause prend lors qu'elle décide de garder le silence. Ce risque peut l'amener à ce que la garde à vue dure plus longtemps. Le mutisme de la personne peut inciter la police judiciaire à la placer dans une cellule le temps qu'elle réfléchisse. Cette mesure est une forme de pression exercée à l'encontre du mis en cause. Pour mettre fin à celle-ci, la personne finit par parler. La question qui se pose est de savoir si ses déclarations constituent un véritable aveu ou bien un simple mensonge lui permettant

d'échapper à la violence morale. Dans un passé récent, la détention provisoire était utilisée par le juge d'instruction lorsque le mis en cause avait décidé de se taire. Comme pour la garde à vue, c'était un moyen de pression que pouvait exercer le juge d'instruction sur le mis en cause pour qu'il parle sur les faits qui lui sont reprochés. A l'heure actuelle, la détention provisoire ne peut plus être utilisée comme un moyen de pression. Elle doit être fondée sur les objectifs prévus par les dispositions internes et européennes.

En réalité, le droit de garder le silence n'existe pas, ou du moins il est cantonné dans le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Dès lors, la personne mise en cause est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et non à celles qu'elle juge utiles à ses intérêts. A vrai dire, le droit au silence ne protège pas la personne contre une éventuelle violence morale. Bien au contraire, elle y participe et ce tout au long de la procédure.

Si la violence morale est interdite, la violence physique est également interdite.

Paragraphe 2^{ème}. L'étendue du droit au silence

Le droit au silence est une composante des droits de la défense, entendus comme les prérogatives procédurales comportant des pouvoirs d'action par lesquels toutes les parties au procès pénal assurent la défense de leurs intérêts⁹⁰. Le droit au silence sous-entend le droit de parler, le droit de se taire, le droit de dire la vérité et le droit au mensonge, dans un procès pénal. L'inculpé jouit du droit au silence. Il s'agit d'un principe général du droit.

Ainsi, les tribunaux répressifs ne peuvent, en principe, retenir le manque ou le refus d'explication d'un prévenu lors que l'accusation est suffisamment étayée pour entraîner, à elle seule, une conviction de culpabilité.

Mais le droit au silence devient illusoire par le seul fait que, psychologiquement, le refus d'explication de l'inculpé ou du prévenu acquiert valeur d'aveu, de non-contestation des charges retenues ou tout du moins de volonté de cacher une vérité que l'on ose révéler au procureur⁹¹.

Le droit d'être entendu en présence d'un conseil :

L'article 19 de la Constitution du 18 février 2006 dispose, dans son quatrième alinéa, que toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix, et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et

⁹⁰ LINGANGA MONGWENDE NZENGO, *les droits de la défense devant les juridictions répressives de Kinshasa*, Dsch efficiency, Bureau-pignacker, La Haye, 1982, p.38

⁹¹ *Le droit au silence*, in JT, 5octobre 1974, pp.526-527

l'instruction pré-juridictionnelle. L'article 7 alinéa 1-b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « Le droit de la défense, y compris celui de se défendre ou de se faire assister par un défenseur de son choix ».

Section III : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

a. Notion

Pour que la répression soit acceptée sinon par tous, du moins par la majorité et soit légitimement appliquée, il est nécessaire qu'elle intervienne dans le respect du droit aussi bien de fond que de forme⁹². Une personne risque de voir ses droits bafoués dès que les représentants de la loi nourrissent des soupçons à son égard, puis lors de son arrestation, pendant à détention préventive, lors de son procès, tout au long de la procédure d'appel jusqu'au prononcé de la peine définitive. Aussi la communauté internationale a-t-elle élaboré des normes d'équité afin de définir et de protéger les droits de la personne à toutes ces étapes⁹³.

Le droit à un procès équitable constitue un critère fondamental ou principal d'un Etat de droit. Le droit à un procès équitable est l'un des principes fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, qui a été approuvée par les gouvernements du monde entier. Il constitue, aujourd'hui encore, la pierre angulaire du système international de protection des droits humains.

Depuis 1948, le droit à un procès équitable a été réaffirmé et proclamé dans les traités légalement contraignants comme le pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de nombreux autres traités et textes internationaux ou régionaux adoptés par les Nations Unies ou d'autres instances inter gouvernementales à l'échelle régionale⁹⁴.

Il est certain que pour satisfaire des différentes exigences du procès équitable, l'Etat doit agir et légiférer. Il en va ainsi notamment des qualités que doit présenter le tribunal sur ce point⁹⁵.

Lorsque des personnes sont torturées ou soumises à d'autres formes de mauvais traitement par des responsables de l'application des lois, lorsque des innocents sont reconnus coupables,

⁹² Cour pénale internationale, chambre d'appel, *jugement* du 14 décembre 2006, §.37

⁹³ Amnesty international, *les droits relatifs à l'équité des procès équitables*, index al : pol, document publié le 30 janvier 2002. Disponible sur www.amnesty.org, consulté le 05 décembre 2020

⁹⁴ *Idem*

⁹⁵ LIKULIA BOLONGO, « *Le rôle et la contribution du droit pénal dans l'émergence d'un Etat de droit* », in participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique du Congo, Actes des journées scientifiques de la Faculté de droit de l'UNIKIN, 18-19 juin 2007.

lorsque des procès sont manifestement uniques, c'est la crédibilité du système judiciaire elle-même qui est en cause⁹⁶. Si les droits humains sont bafoués dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et cellules, l'Etat n'honore pas les obligations qui sont les siennes et se dérobe de ses responsabilités⁹⁷.

Le droit à un procès équitable englobe :

- Le droit d'accès en justice ;
- Le droit à une bonne administration de la justice ;
- Le droit à l'exécution effective des décisions de justice « devenu troisième grande garantie du procès équitable⁹⁸ ». Concrètement, la bonne administration de la justice suppose l'égalité des armes et des chances, c'est-à-dire le respect des droits de l'homme, droits humains, droits de l'accusé et des droits de la défense dans le déroulement de la procédure pénale. A cela, on ajoute le délai raisonnable et l'exécution effective des décisions de justice comme composantes du droit à un procès équitable.

Les normes internationales relatives aux droits humains ont été conçues pour s'appliquer au système juridique de tous les pays du monde prenant en compte la grande diversité des procédures légales, elles énoncent les garanties minimums que tous les systèmes doivent offrir⁹⁹.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme, les conventions de Genève, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention européenne des droits de l'Homme, la convention africaine des droits de l'Homme, la convention américaine des droits de l'Homme, etc. contiennent des garanties relatives au procès équitable.

Ces normes internationales sont l'expression d'un consensus au sein de la communauté des Nations quant à la manière dont chaque Etat doit traiter les personnes accusées d'une infraction.

b. Composantes

Le droit processuel a changé. Depuis l'époque où l'enseignement de cette discipline se limitait à la comparaison des procédures administratives, civiles et pénales, un double

⁹⁶ Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, telle qu'adoptée par la RD Congo, le 18 mars 1996.

⁹⁷ Amnesty international, op-cit.

⁹⁸ S. GUINCHARD, « *Les métamorphoses de la procédure à l'aube du 3^{ème} millénaire* », in clefs pour le siècle, paris, 2^{ème} éd. Dalloz, mai 2000, p.845.

⁹⁹ MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable en procédure civile congolaise*, Louvain la Neuve, éd. C.E.D.I, 1990

mouvement de mondialisation et d'attraction du droit du procès à la garantie des droits fondamentaux a fait apparaître un nouveau droit processuel. Ce nouveau droit commun s'est construit au tour d'un modèle : celui du procès équitable. Issu des sources nationales, européennes et constitutionnelles, ce modèle universel s'exporte vers les juridictions internationales¹⁰⁰.

Mais le droit processuel, c'est aussi, traditionnellement, le droit des trois grandes théories de l'action, de la juridiction et de l'instance. Il est au cœur de l'effectivité des droits des citoyens¹⁰¹. A ce jour, il y a lieu d'affirmer que la procédure pénale nationale des Etats subit une forte influence de la justice pénale internationale.

La procédure pénale internationale est le produit de la « décantation progressive des règles et concepts pénaux internes dans le réceptacle international » elle résulte non pas d'un corpus de droit uniforme, mais de la combinaison et de la « fusion » entre deux systèmes juridiques différents : celui des pays relevant de la Common Law et celui des pays de droit romain¹⁰².

Dans cette perspective, le droit à un procès équitable implique les composantes suivantes :

- L'égalité des armes et des chances ;
- Le délai raisonnable et ;
- L'exécution effective des décisions judiciaires.
- L'égalité des armes et des chances implique :
- Le respect des droits de l'homme et des droits humains dans le déroulement du procès pénal. Afin d'élever le niveau de la qualité de l'administration de la justice et d'améliorer le service public de la justice, une attention particulière a été attachée à l'élément humain, facteur principal au tour duquel se déploie toute activité judiciaire ;
- Le respect des droits de la défense.

Les droits de la défense sont entendus comme les prérogatives procédurales comportant des pouvoirs d'action par lesquels toutes les parties au procès pénal assurent la défense de leurs intérêts¹⁰³. L'équilibre de la justice pénale repose aussi sur le « contre-regard » de la défense, qui sert à mieux juger. Un Etat de droit doit assurer à tous les citoyens une défense digne de ce nom, par une réforme de l'aide juridictionnelle. Cette réforme passe nécessairement par l'abaissement significatif du seuil d'admission au bénéfice de cette aide et

¹⁰⁰ S. GUINCHARD, « *les métamorphoses de la procédure... « op-ci t »*. p.1286.

¹⁰¹ Ibidem.

¹⁰² T.P.I.Y, App., *le procureur c/Erdemovic*, 7 octobre 1997, *opinion individuel* du juge Antonio CASSESE

¹⁰³ LINGANGA..., p.38 précité

par l'accroissement de la rémunération par l'Etat des avocats dont les clients bénéficient de l'aide judiciaire¹⁰⁴ ;

□ Le respect des droits de l'accusé dans le déroulement du procès.

Toute personne a le droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable. Le juge prendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la justice équitable.

A ce principe fondamental sont attachés les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense comme principe d'égalité et de loyauté entre les adversaires dans le cadre d'un procès.

Le délai raisonnable constitue une composante très importante dans l'intangibilité d'un procès équitable. Il permet de réaliser le rôle pédagogique d'un procès pénal. L'action de la justice n'est donc pas uniquement intellectuelle (produire un Arrêt valide) elle offre aussi une catharsis, c'est-à-dire une purification des passions par le spectacle d'une action tragique¹⁰⁵.

Il n'est pas possible de mentionner le rôle du procès comme rupture avec le passé sans envisager réciproquement une fonction en apparence inverse : faire le lien entre le passé, le présent et l'avenir, et aussi retrouver la promesse politique qu'animent de telles ruptures. L'intervention des différents acteurs (accusés, victimes, procureurs, avocats, Témoins, jurés et juges) dans le cadre d'un procès pénal met en lumière les nombreux paradoxes du jugement des crimes du droit international humanitaire. Le procès, au terme du processus, est révélateur non d'une vérité unique mais des différentes réalités vécues par les personnes concernées, à quelque titre que ce soit, par ces crimes¹⁰⁶.

a. Notion

Le principe du contradictoire à caractère accusatoire, implique que le prévenu ait la pleine possibilité de se défendre contre ce qui est mis à sa charge¹⁰⁷. Ce principe a une portée générale et est distinct du caractère contradictoire ou non du jugement qui intervient. Un jugement est contradictoire lorsque le prévenu était présent et était à même de se défendre. On

¹⁰⁴ A. CHOUK, « Rétablir les équilibres institutionnels afin que la justice soit en mesure de sauvegarder les libertés individuelles » in L'autre compagne, www.l'autrecompagne.org/art.

¹⁰⁵ A. GARAPON, « op-cit ». p.261

¹⁰⁶ D. VANDERMEERSCH, « La mise en perspective dans le procès pénal de la responsabilité des auteurs des crimes du droit international humanitaire » in la responsabilité et la responsabilité de la justice pénale, Larcier, 2006, p.469

¹⁰⁷ Cass.26 ,qi 1999, RG P.99.96. F, Pas, 1999, n°311

peut dire que le principe du contradictoire s'applique aussi lors que le prévenu choisit de ne pas se présenter. Toute cause pénale est examinée à l'audience, que les parties soient présentes ou non¹⁰⁸. Il résulte de l'article 6 §1 °C.E.D.H. que les parties au procès sont la possibilité de contredire toute pièce ou toute argumentation de nature à influencer la décision du juge¹⁰⁹, ce qui sous-entend le respect des droits de la défense. Il n'existe pas de principe général du droit de la procédure contradictoire qui serait distinct du principe général du droit des droits de la défense¹¹⁰. Dès lors que le prévenu a eu le loisir de contredire librement les éléments apportés contre lui par le ministère public, il ne saurait prétendre qu'à cet égard ses droits de défense ont été violés ou qu'il n'aurait pas eu droit à un procès équitable. Le fait d'accueillir une demande non motivée n'implique pas une méconnaissance des droits de la défense.

b. Avertissement

Pour être à même de se défendre, le prévenu, comme les autres parties éventuellement, doit savoir à quel moment la cause sera instruite. Sauf le cas de la comparution volontaire, c'est un exploit d'huissier de justice qui leur fait connaître le lieu, le jour et l'heure aux quels l'affaire sera examinée.

La citation ou la convocation doit mentionner l'heure de l'audience. L'absence de cette mention n'entraîne pas la nullité de l'acte. La « personne lésée » doit être informée des actes de fixation devant les juridictions de jugement, mais l'absence d'avertissement n'entraînerait aucune nullité¹¹¹.

Si l'affaire ne peut être instruite complètement à la date indiquée, les parties doivent être récitées pour une audience ultérieure, sauf si la remise est prononcée en présence de la partie ou de son avocat, ce qui ne peut être confondu avec une remise par un jugement contradictoire. A la nouvelle audience ainsi fixée, l'affaire peut être traitée éventuellement par défaut. La présence au moment de la remise suffit¹¹².

Lorsque, en présence des parties, une affaire est régulièrement remise pour prononcer, après instruction et plaidoiries, les débats ne peuvent être repris à la date indiquée, sauf nouvelle citation ou comparution volontaire. Les parties ne devaient.

¹⁰⁸ Crim., 25 avril 1996, RG P .94.156°O.N, pas., 1996, I, n°132

¹⁰⁹ Article 6§1 de la convention européenne de droit de l'homme

¹¹⁰ Cass., 17 juin 1991, RG 9126, Pas., 1991, I, n° 537

¹¹¹ A. MASSET, « *Quelques aspects...* », in La loi Belge du 12 mars 1998, pp.1.116-117 : art. 5bis, §.3 Titre prélim. Code de procédure pénale., inséré par l'art. 47 de la loi du 12 mars 1998

¹¹² Ibidem.

En droit congolais, l'avertissement sera proche de la notification de la date d'audience pas s'attendre, en effet, à autre chose que la prononciation du jugement, où leur présence, au point de vue de l'exercice des droits de la défense, n'est d'aucune utilité¹¹³.

c. Prévention et Communication du dossier

A la personne poursuivie il faut communiquer sans ambiguïté ce qui est mis à sa charge.

Le dossier de l'affaire, comprenant principalement les pièces de l'information ou de l'instruction, est mis à la disposition des parties, au moins depuis la citation jusqu'au jour de l'audience, par dépôt au greffe, où les parties peuvent le consulter et en faire prendre copie.

Les pièces à conviction font partie du dossier répressif, dont le juge et les parties peuvent prendre connaissance ; elles sont soumises à la contradiction des parties. Les droits de la défense ne sont pas violés par le fait que les pièces à conviction ne se trouvent plus au greffe lors des débats devant la juridiction répressive lors que ces pièces ont fait l'objet, au moment de la saisie, d'une description précise dans un inventaire joint au dossier et que les parties ont pu librement contredire. Une violation des droits de la défense ne saurait se déduire de ce que le juge s'est fondé sur des éléments du dossier autres que les réquisitions et conclusions du ministère public et de la partie civile, que les parties ont pu librement contredire. Il n'est pas interdit de joindre au dossier de la cause un autre dossier qui constate des faits ayant fondé la condamnation d'une personne qui a ensuite été réhabilitée.

Lorsque les parties souhaitent produire un autre dossier, il y a lieu de tenir compte de la règle suivant laquelle les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ; l'autorisation s'étend aussi aux pièces qui sont jointes ultérieurement au même dossier. Le juge qui fonde sa décision sur des faits régulièrement soumis à son appréciation ne viole pas les droits de la défense. Il ne viole pas le principe du contradictoire lors qu'il se fonde sur une pièce régulièrement versée aux débats et qu'il déduit de cette pièce l'existence d'un élément de fait, bien qu'aucune des parties n'ait opéré cette déduction et bien qu'il n'ait pas été conclu à ce sujet.

Il n'y a pas de violation des droits de la défense lors que la condamnation du chef de dénonciation calomnieuse déduit la fausseté de la dénonciation de l'ordonnance de non-lieu

¹¹³ R. DECLERQ, « *Éléments de procédure pénale* », Bruxelles, Bruylant, 2006, p.37

rendue en cause de la personne dénoncée. Le juge ne peut fonder sa décision sur des éléments de fait qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties.

La juridiction de jugement, régulièrement saisie de plusieurs causes distinctes, ne peut légalement fonder sa décision d'incompétence pour une de ces causes sur une circonstance ignorée de la chambre du conseil lors du renvoi et extraite par la juridiction de jugement elle-même d'un dossier distinct.

Dans les poursuites à charge d'un prévenu cité directement, le juge peut avoir égard à une déposition faite avant la citation directe, à la condition que le prévenu pouvait en prendre connaissance et la contester.

Section V. PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TOUS LES CONGOLAIS DEVANT LA LOI

Cette égalité est garantie par la Constitution du 18 février 2006. Certes, l'unité juridique se trouve aujourd'hui réalisée en matière du droit de la famille, qui est régi depuis la loi du 1er août 1987, régi par la loi du 1er août 1987. Avant l'indépendance, les Belges avaient institué l'immatriculation, institution par laquelle les Congolais qui avaient assimilé l'esprit du droit écrit faisaient option en faveur de ce droit, renonçant ainsi définitivement au droit coutumier, considéré à l'époque comme un droit inférieur¹¹⁴. L'article 2 de la loi fondamentale du 19 juin 1960 se rapportant aux libertés publiques avait proclamé l'égalité de tous les congolais en dignité et en droit¹¹⁵.

La restauration de l'égalité devant la justice renforce la crédibilité de l'action judiciaire. En effet, tous les citoyens ont une égale vocation à être jugés par les mêmes juridictions et selon des règles identiques. L'impunité d'une catégorie de citoyens et l'érection de nombreux privilèges de juridiction ne traduisent pas cette égalité. C'est devant la justice que l'égalité de tous les citoyens, proclamée par la Constitution, se trouve traduite dans les faits¹¹⁶.

Dans le domaine judiciaire, l'égalité devant la loi se traduit par la règle de l'égalité devant la justice, qui exige que tous les justiciables se trouvant dans la même situation soient jugés par les mêmes tribunaux, selon les mêmes règles de procédure et de fond. Mais cette égalité connaît des limites de droit et des limites de fait. Au titre des limites de droit, on peut

¹¹⁴ AKELE ADAU P., *Le citoyen-justicier*, Kin., éd. O.D.F., 2002, p.5

¹¹⁵ Article 2. De la loi fondamentale du 19 juin 1960

¹¹⁶ R. KAMIADI OFIT, *le système judiciaire congolais : organisation et compétence judiciaire*, éd. Fito. 1999. p.172

citer le privilège de juridiction, les immunités et le principe de l'inexécution forcée par saisie conservatoire contre l'Etat et les autres personnes morales de droit public (sociétés para étatiques et établissements d'utilité publique). Le privilège de juridiction est une dérogation aux règles de compétence matérielle répressive qui fait que certaines catégories de personnes puissent être jugées par des juridictions bien déterminées, à l'exclusion de toutes les autres, et ce, dans le souci d'empêcher que ces personnes ne puissent influencer ces juridictions.

A la différence de l'inviolabilité (garantie politique instituée au profit des membres des assemblées parlementaires par la Constitution du 18 février 2006 soumettant toute mesure d'arrestation, de restriction ou de privation de liberté contre eux à une autorisation de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, pareille autorisation n'étant pas cependant nécessaire pour engager une poursuite), l'immunité est une cause définitive d'impunité; elle rend impossible toute poursuite d'un individu devant les juridictions d'instruction et de jugement¹¹⁷. Selon l'article 68 de la Constitution française du 4 octobre 1958, « le président de la République bénéficie d'une immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de haute trahison¹¹⁸ ».

Les immunités constituent également des dérogations aux règles de compétence matérielle prévues par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur le droit des traités. « Elles ont pour effet d'empêcher toute poursuite à l'égard des diplomates en fonction, quelle que soit l'infraction qu'ils adviendraient à commettre sur le territoire de l'Etat hôte, sauf levée de ces immunités par l'Etat d'affectation¹¹⁹ ». En matière d'exécution des jugements, normalement, la partie gagnante du procès, qui bénéficie d'un jugement qui a condamné son adversaire à des dommages-intérêts, peut procéder à « l'exécution forcée », qui peut revêtir plusieurs formes : saisie-exécution ou saisie immobilière, etc.

La Constitution du 18 février 2006 ne garantit pas l'égalité des étrangers devant les juridictions de la RDC. Mais cette égalité ne fait pas de doute, car elle relève des règles de notre hospitalité¹²⁰.

¹¹⁷ Lire à ce sujet : F. KABANGE NUMBI, *Exercice de l'action publique dans le système judiciaire*, in Mercuriale du Procureur General de la République, rentrée judiciaire 2010.inedit.

¹¹⁸ Article 68 de la Constitution française du 4 octobre 1958, Disponible sur www.conseil-constitutinnel.fr, consultée le 09 Décembre 2020 à 16h30.

¹¹⁹ Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur le droit des traités

¹²⁰ J. Vincent, G. MONTAGNIER et A. VARINARD, *La Justice et ses Institutions*, Précis, Edition Dalloz, 1992, n° 82 à 84.

Section VI. LES SANCTIONS LEGALES A L'EGARD DES MAGISTRATS POUR VIOLATION DU PRICIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Il est d'une obligation ferme pour tout magistrat de siège ou de parquet ainsi que leurs assimilés « auxiliaires de la justice » une fois nommé à ses fonctions, de veiller au bon fonctionnement des devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions conformément aux normes légales et dont tout manquement constitue une faute disciplinaire et est passible des sanctions¹²¹.

Paragraphe 1^{er}. Des fautes disciplinaires

Au regard des articles 47 et 48 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature en RDC, sont ainsi considérées comme fautes disciplinaires :

- Le fait, pour un magistrat du parquet, de ne pas rendre son avis dans les délais tel que repris dans la présente loi ;
- Le fait de procéder à des arrestations et détentions arbitraires ;
- Le fait pour les juges de ne pas rendre une décision dans les mêmes délais ;
- Le fait pour un magistrat de chercher directement ou indirectement à entrer en contact avec les parties en cause avant son jugement,
- Le fait de ne pas informer l'inculpe ou prévenu de ses droits, conformément aux articles 17 et 18 de la Constitution ;
- Le fait d'encourager ou de pratiquer la torture ;
- Le fait pour un magistrat de viole les termes de son serment ;
- Le fait pour un magistrat lors de l'instruction de se rendre coupable des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains, dégradants ou encore d'harcèlements ou des violences sexuelles.

Paragraphe 2^{ème}. Les sanctions prévues¹²²

Suivant la gravité des faits, les peines applicables sont :

- Le blâme ;
- La retenue d'un tiers du traitement d'un mois ;

¹²¹ Article 46 la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *J.O.RDC.*, 47eme année, n° spécial, du 25 octobre 2006

¹²² Article 48 de la loi portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

- La suspension de trois mois au maximum avec privation de traitement ;
- La révocation.

Puisque toute autorité judiciaire ne doit avoir pour juge que seule la loi, il sied de préciser qu'une application rigoureuse et sévère des sanctions telle que prévue par les présentes dispositions est envisageable surtout à l'heure où elle apporterait un changement radical dans le système judiciaire congolais et peut ensuite rassurer le justiciable en entraînant ainsi une bonne administration de la justice et en mettant surtout un terme aux différents abus dont sont victimes les mis en cause pendant les phases préjuridictionnelle et juridictionnelle, pourtant encore innocents.

CONCLUSION

In fine, dans un Etat de droit tel que la RDC, le respect de la présomption d'innocence constitue un principe cardinal de la procédure pénale, cette présomption d'innocence est le fil d'or qui puisse illuminer la trame du droit criminel congolais. Tout au long de ce travail dont le sujet est intitulé « *De la présomption d'innocence et son mode d'application en droit procédural pénal congolais* », il a été question de faire une analyse sur la façon dont le principe de la présomption d'innocence est appliqué par les personnels judiciaires congolais.

Au départ, il a été fait un constat selon lequel le magistrat du parquet qui est aussi partie au procès ou alors partie causatrice demeure encore celui pour qui les procédures d'instructions sont confiées et cela est due à l'absence totale en république démocratique du Congo des institutions autonomes chargées de l'instruction.

Pour y arriver, nous avons soulevé trois interrogations formulées de la manière que voici

- Quelle est la portée de la présomption d'innocence en droit positif congolais ?
- Quelle est l'évidence d'une détention préventive outrée sur le droit à la présomption d'innocence ?
- L'élucidation des principes directeurs de la procédure pénale consacrés par les Etats dits de droit et quelles en sont les sanctions légales prévues par le législateur congolais en cas de violation de ceux-ci par les magistrats ?

A ces différentes questions qui ont constitué la problématique de ce travail, nous avons formulé des hypothèses en guise des réponses provisoires selon lesquelles la présomption d'innocence est un droit qu'a une personne suspectée d'avoir commis une infraction de ne point être considérée coupable avant d'en avoir été jugée comme tel par un tribunal compétent.

Voulant entrer en profondeur, nous nous sommes servi de deux chapitres « premier et deuxièmes », dans lesquels, nous avons insisté sur le fait que la présomption d'innocence implique l'interdiction de l'affirmation de la culpabilité avant tout jugement et fait que la charge de la preuve incombe à l'accusateur « *Actori incombis probatio* ». Le champ d'application de la présomption d'innocence dépasse de simple cadre pénal pour s'appliquer non seulement en matière civile mais aussi en matière disciplinaire.

Par ailleurs, la présomption d'innocence est souvent bafouée et la confiance des citoyens envers l'institution judiciaire, s'en trouve profondément atteinte. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs il nous a paru indispensable d'analyser « *Son application dans notre droit*

procédural », au bon et mauvais sens et d'en tirer toutes les conséquences nécessaires, afin de proposer au futur législateur appelé à statuer sur cette question à pouvoir prendre certaines mesures pour assurer pleinement et entièrement le respect de ce principe.

De ce qui précède, nous déclarons fondées nos hypothèses, en nous appuyant sur le fait qu'en RDC le droit à la présomption d'innocence est fréquemment ignoré et violé profondément par l'application abusive de la détention préventive, la justice populaire, l'arrestation arbitraire, etc. Ainsi, des recommandations suivantes sont proposées par nous, en vue de la résolution de ce fléau.

Les praticiens et fonctionnaires de la justice pénale congolaise doivent adopter une culture régulière d'examiner les points faibles de la phase préjuridictionnelle et les défis qui y afférents. Ils doivent être identifiés conjointement, puis traités collectivement au niveau national et local. Se sévir d'une équipe dotée des capacités susceptible de collecter des données et de réunir de manière fiables tous les éléments ou indice capable à prouver soit l'innocence, soit la culpabilité de la personne considérée au préalable comme présumée auteur d'une quelconque infraction et qui doit bénéficier d'un traitement digne réservé à tous les citoyens congolais pendant la phase préjuridictionnelle.

Les constituant et législateur congolais doivent pensés a comment moderniser le cadre juridique et les pratique institutionnelles y afférentes, régir et régler en délai de prescription la détention préventive et au besoin, procéder à l'abrogation des lois et pratiques qui rendent la détention préventive obligatoire pour des personnes accusées de certains délits, instaurer des lois susceptibles de développer une stratégie nationale durable afin de limiter le recours à la détention préventive, à la justice populaire, ainsi qu'à l'arrestation arbitraire, limiter le droit d'arrêter et le définir clairement dans les textes comme une mesure uniquement exceptionnelle et cette stratégie doit impliquer la collaboration de tous les intervenants de la justice pénale, tant au niveau national qu'au niveau local.

Sur le plan internationale, les institutions de ce niveau doivent inciter celles nationales de soutenir et respecter les normes et les critères internationaux et régionaux qui prévoient la sacralité de la présomption d'innocence et des droits de l'homme, concentrer leur aide technique et d'orienter leurs efforts sur la mise en œuvre efficace et durable au niveau national de pratiques judiciaires respectueuses des droits, proposer des solutions adéquates, autrement dit un pouvoir discrétionnaire absolu des magistrats, de libérer les prévenus dans l'attente de leur procès et au besoin ne pas procéder à leurs arrestations, au motif qu'ils sont couverts par le droit à la présomption d'innocence quel que soit les chef d'accusations retenu contre eux, dès lors que l'affaire est fixée devant le tribunal, le juge doit procéder à un

examen judiciaire régulier des décisions antérieures de placement en détention préventive, en fin d'en tirer toutes les conséquences possible.

Bref, pour mieux matérialiser ceci, il serait souhaitable que l'OMP n'ait seul le droit au mieux l'initiative de conduire les détenus devant le juge de fond ou la chambre du conseil mais qu'elle soit aussi reconnue à tout détenu de manière qu'il puisse s'adresser directement à un tribunal pour pouvoir statuer sur la privation de sa liberté, légiférer ainsi serait lutter contre les détentions à délais illimités. Signalons qu'il est également utile qu'il soit organisé sur toute l'étendue du territoire national, des séminaires de formation et de recyclage pour qu'ils arrivent à cerner la pertinence de leur mission qui ne peut outrepasser le respect de droits de l'homme. Ainsi donc, ce recyclage aura pour but principal d'inciter la conscience professionnelle dans le chef de ces agents chez qui d'aucuns déplorent l'immoralité et l'inconscience professionnelle.

En simple, nous ne pouvons ne pas dire que malgré des nombreux efforts conjugués pour la réalisation de cette œuvre, elle reste tout de même un travail humain et contient donc des erreurs qui, nous le souhaitons, pourront être corrigées par d'autres chercheurs intéressés. Ils pourront aussi approfondir ce sujet de recherche notamment la responsabilité des autorités judiciaires en cas de violation du principe de la présomption d'innocence entre autres.

BIBLIOGRAPHIE

I. instruments juridiques

A. Textes Internationaux et régionaux

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à NAIROBI le 27 juin 1981, et en vigueur depuis 1986, ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987, O-L n°87-027 20/07/1987,...J-O,n°special, septembre.1987.
- Charte européenne des droits fondamentaux
- *Constitution des États-Unis.*, Disponible sur www.constitutionfacts.com, consulté le 17 novembre 2020.
- Constitution française du 4 octobre 1958, Disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr, consultée le 09 Décembre 2020 à 16h30
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (pacte de San José de Costa Rica) adoptée le 22 novembre 1969.
- Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale de l'O.N.U dans sa résolution 260 A (III) du 09 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément aux dispositions de l'article XIII. Disponible sur www.ohchr.org consultée le 20 Novembre 2020.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome, le 4 novembre 1950 puis entrée en vigueur le 3 septembre 1953, et révisée en date du 21 septembre 1970 conformément aux dispositions du protocole n° 3, et du protocole n°5 du 20 décembre 1971 tous deux faits à Strasbourg
- Convention de Vienne sur le droit des traités. Adoptée à Vienne le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, telle qu'adoptée par la RD Congo, le 18 mars 1996.
- Convention internationale pour la répression sur le faux monnayage, conclue à Genève le 20 avril 1929 et entrée en vigueur le 22 février 1931 conformément à l'article 25. Disponible sur www.treaties.un.org, consulte le 20 Novembre 2020
- Conventions internationale signée à Genève en date du 12 septembre 1923 sur la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, entrée en vigueur le 07 août 1924,

conformément à l'article 11. Disponible sur www.treaties.un.org, consulte le 20 Novembre 2020.

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée par l'Assemblée constituante française du 26 août 1789.

- Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 dans sa Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- *La loi française* du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, consulté le 09 Décembre 2020.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 (la RD Congo a adhéré le 1er novembre 1976).

B. Textes nationaux

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, J.O-RDC, 52ème année, n° spécial, Kinshasa, le 5 février 2011.

- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, in J.O-RDC 54eme annee, n° special, 4 mai 2013.

- Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *J.O.RDC.*, 47eme année, n° spécial, du 25 octobre 2006.

- Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi du 30 novembre 2004, qui par ailleurs, est modifiée par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015, J.O-RDC, 57ème année, n° spécial, Kinshasa, le 29 février 2016.

- Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°17/003 du 10 mars 2017 portant code justice militaire, J.O.RDC, n° spécial, Kinshasa, le 10 mars 2017, disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.17.003.10.03.2017.html> consulté 01 mai 2019.

- Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, J.O-RDC, n° spécial, Kinshasa, le 20 mars 2003.

- Décret du 30 juillet 1888 portant code civil congolais Livre III

- Circulaire n°5.008/IM/PGR/20111 relative à l'arrestation, à la mise en détention préventive, à l'arrestation immédiate à l'audience ainsi qu'à l'arrestation provisoire et à la mise en détention préventive en cas d'infraction intentionnelle flagrante.

II. JURISPRUDENCE

- Cour pénale internationale, chambre d'appel, jugement du 14 décembre 2006
- T.P.I.Y, App., le procureur c/Erdemovic, 7 octobre 1997, opinion individuel du juge Antonio Cassese.

III. DOCTRINE

A. OUVRAGES

- AKELE ADAU, professeur ordinaire. Université de Kinshasa., P.C.U, 2^e trimestre, Kinshasa, 2011
- BOLLE P-H. « origines et destin d'une institution menacée ; la présomption d'innocence » in mélanges PRADEL. Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Cujas, 2006.
- BOULAN F. « La conformité de la procédure pénale française avec la convention européenne de droits de l'homme » in mélanges LANGUIER. Presse universitaire de Grenoble 1993. N°35.
- BULLIER A-J. et PANSIER F-J. « de la région de l'aveu au droit au silence ou faut-il introduire en France le droit au silence des pays de common law », Gaz, pal.1997,1, doctr.
- Faustin Hélie, traité de l'instruction criminelle, tome IV, Paris, Montchrestien, 1960.
- GUICHARD S., BUISSON J. *Procédure pénal*, 8^{ème} éd. Paris LEXIS-NEXIS SA. 2012, 141, rue de javel-75015
- GUINCHARD S., « les métamorphoses de la procédure à l'aube du 3^{ème} millénaire », in clefs pour le siècle, paris, 2^{ème} éd. Dalloz, mai 2000.
- GAUDEMET J., *Les institutions de l'Antiquité*, 6^{ème} éd., paris, Montchrestien, 2000.
- Jean-Jacques MINET, « En finir avec la présomption d'innocence », Gaz. Pal. 1994. 2, doctrine.
- LUZOLO BAMBI LESA Janvier.E, *Manuel de procédure pénale*, Préface de Pierre
- MONGWENDE NZENGO L., les droits de la défense devant les juridictions répressives de Kinshasa, Dtch efficiency, Burreau-pignacker, La Haye, 1982.
- Marine POUIT, *Les atteintes à la présomption d'innocence en Droit pénal de Fond*, Paris 2017.
- MERLE P., *Les présomptions légales en droit pénal*, paris, LGDJ, 1970
- MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, Tome I, Lvre XII, Chapitre II
- Michèle laure RASSAT, traite de procédure pénale, Paris, P.U.F, 2001
- NYABIRUGU MWENESONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^e édition, Kinshasa 2007
- PINTO ROGER ET GRAWITZ, *Méthodes de science sociales*, paris, éd. Dalloz 1971.
- PRADEL J. « La présomption d'innocence : droit de la France et droits d'ailliers », in Mélanges ROBERT, Lexis-Nexis, 2012.

- Pradel J. *procedure penale.*, 5éme éd. Paris 1989
- PROUDHON Pierre-J. *De la justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, tome III, 1858
- ROETS D. « Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans la jurisprudence de la cour européenne de droits de l'homme », *AJPen*.2008, P.119
- Roger DECOTTIGNIES, *les présomptions en droit privé*, paris, LGDJ, 1950.
- Roger Merle, André VITU, *Traité de droit criminel*, tome 1, problèmes généraux de la science criminelle. 7e édition
- Vincent T., DEKEUWER PR. *la présomption d'innocence*, 2000

B. ARTICLES ET RAPPORTS

- Amnesty international, *les droits relatifs à l'équité des procès équitables*, index al : pol, document publié le 30 janvier 2002. Disponible sur www.amnesty.org, consulté le 05 décembre 2020.
- -Avocats sans frontières (ASF), « Vade-mecum de l'Avocat en matière de détention préventive », Bruxelles, Novembre 2009, pp.7-8.
- -BOULAN F. « La conformité de la procédure pénale française avec la convention européenne de droits de l'homme » *in* mélanges LANGUIER, Presse universitaire de Grenoble 1993. N°35.
- BLANDINE CAIRE V. *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit Européen des droits de l'homme*, Université de Limoges.,2010,
- Hugo-Bernard POUILLAUDE, *Thèse lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, université Pantheon-assas, 2011, p14
- JEAN DIDIER C. « La présomption d'innocence et le poids des mots », *Rev. Science criminelle*.1991.
- MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable en procédure civile congolaise*, Louvain la Neuve, éd. C.E.D.I, 1990
- MATHONNET P. « La présomption d'innocence en droit compare, colloque organisé par le centre français de droit comparé et le ministère de justice » *rev. Sc. crim.* 1998
- Patrick FEROT, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, Thèse de doctorat, Science de l'homme et société. Université du droit et de la sante-LilleII,2007, français
- POUIT M. *Les atteintes à la présomption d'innocence en droit pénal de fond*, master II Droit pénal et sciences pénales, Université Paris II Panthéon-Assas, 2013.
- NZASHI LUHUSU M. *L'obtention de la preuve par la police judiciaire*, université de paris ouest, 2013

- Tshipadi Kakonde F., “*principe of innocence presumption in face of the due of the information, case of the presentation of the innocent presumed in medias,*” IOSR Journal Of Humanities And Social Science, Vol.23 n° 07, 2018.

C. TFC, MEMOIRES ET THESES

- MUSHAGALUSA GANYWAMULUME J., « La réinsertion des détenus comme mesure de prévention de la récidive : cas de la prison centrale de Kabare », TFC, UCB, Faculté de droit, 2018-2019

- OHANDJO KANDA C. *L'application de la présomption d'innocence en Droit pénal Congolais*, TFC, Faculté de Droit, U.L.K 2015-2016

- VAN DE KERCHOVE M. « la preuve en matière pénale dans la jurisprudence de la cour et de commission européenne de droits de l’homme » rév. Sc.crim. 1992.

D. SYLABUS ET NOTES DE COURS

- CIFENDE KACIKO M., *Notes de cours de Droit international public* U.C.B., 2015, inédit.

- EDDY MWANZO, *Méthodologie juridique*, notes de cours, U.L.K, 2015. inédit.

- FEUER BACHI cité par BAMEME W. Bienvenue, *Notes de cours de Droit pénal général*, G2 Droit U.L.K, inédit.

- MAGADJU MUHIDO P., *Cours de procédure pénale*, Notes de cours, UCB, Faculté de droit, 2019-2020, inédit.

- MAGADJU MUHINDO P., *Cour de droit pénal général*, UCB 2018-2019, p.21, inédit.

- NYALUMA MULAGANO A., *Cours d'initiation à la recherche scientifique*, UCB, G2 Droit 2013-2014, inédit.

- TSHILENGE R. *Cours de procédure pénale*, G2, 2é éd.2013-2014, inédit.

IV. AUTRES DOCUMENTS

- Criminal evidence act de 1898 modifié par le criminal evidence act de 1982 au Royaume-Uni.

- Les atteintes à la présomption d’innocence, disponible sur www.doc-du-juriste.com, consulté le 15 novembre 2020.

- Télé 50, *information a la bande de défilante du 07 et 19 mai 2016*, Kinshasa

- *Radiotélévision congolaise, point de presse du 24 avril 2017*, Kinshasa.

Table des matières

EPIGRAPHE -----	I
DEDICACE -----	II
REMERCIEMENTS -----	III
SIGLES ET ABREVIATIONS -----	IV
INTRODUCTION -----	2
I. Problématique-----	2
II. Hypothèses -----	5
III. Choix et intérêt du sujet -----	6
IV. Méthodologie -----	7
V. Délimitation du sujet -----	7
VI. Plan Sommaire -----	7
CHAPITRE I^{er} : THEORIE GENERALE SUR LA PRESOMPTION D’INNOCENCE -----	9
Section 1^{er} : ANALYSE CONCEPTUELLE SUR LA PRÉSUMPTION D’INNOCENCE -----	9
Paragraphe 1 ^{er} : La règle de fond et le caractère probant de la présomption d’innocence-----	11
A. Respect de la présomption d’innocence par le législateur :-----	12
B. Le principe de la présomption d’innocence face aux médias :-----	12
C. Respect de la présomption d’innocence par toute autorité publique :-----	13
D. Respect de la présomption d’innocence par les autorités judiciaires :-----	13
Paragraphe 2 : La légalité des délits et des peines :-----	14
I : Enoncé du principe -----	14
II : Justification-----	15
A. Dans le domaine de droit procédural -----	15
B. Dans le domaine de droit pénal de fond-----	15
B.1. La limite au droit de punir. -----	15
B.2. Le rempart contre l’arbitraire du juge.-----	15
B.3. Exigence d’une meilleure politique criminelle.-----	16
III. Le contenu du principe de légalité-----	16
1. La légalité des incriminations -----	16
1.a. Application par le législateur -----	17
1.b. Application par le juge :-----	17

2. La légalité des peines-----	18
2. a. Au niveau du législateur-----	18
2. b. Au niveau du juge -----	18
Paragraphe 3 : L'application des lois de procédure pénale-----	18
III.1. L'application dans le temps -----	19
III. 1.1. La loi pénale de fond-----	19
III. 1.2. La loi pénale de forme -----	19
1. La survie de la norme ancienne-----	19
2. La rétroactivité de la loi nouvelle -----	20
3. L'application immédiate de la norme nouvelle -----	20
III.2. L'application dans l'espace -----	21
III.3. La territorialité de la loi pénale-----	22
Section II : CONTENU DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE	22
Paragraphe 1. Le principe de la présomption d'innocence, une garantie légale, constitutionnelle et conventionnelle-----	23
Paragraphe 2. La charge de la preuve en matière présumptueuse -----	24
Paragraphe 3 : La relativité de la présomption d'innocence -----	25
Section III : Les formes massives de violation des droits à la présomption d'innocence	
-----	26
Paragraphe 1 : La détention préventive : -----	27
Paragraphe 2 : Le droit d'arrêter : -----	28
Paragraphe 3 : La liberté de presse (le droit à l'information) : -----	28
CHAPITRE II^{ème} : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE PENALE	
DANS UN ÉTAT DE DROIT : -----	30
Section I : DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE EN DROIT PROCEDURAL CONGOLAIS -----	30
Paragraphe 1. La présomption d'innocence à la phase pré juridictionnelle -----	31
Paragraphe 2. La présomption d'innocence à la phase juridictionnelle-----	31
Section II : LA PROTECTION DU DROIT AU SILENCE -----	32
Paragraphe 1. Fondements du principe du droit au silence -----	32
a. Nature :-----	33
b. Valeurs : -----	33
c. Justification :-----	34
d. Exceptions :-----	34
e. Effets :-----	34

Paragraphe 2. L'étendue du droit au silence : -----	35
Section III : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE : -----	36
a. Notion-----	36
b. Composantes : -----	37
Section IV : LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE -----	Erreur ! Signet non défini.
a. Notion-----	39
b. Avertissement-----	40
c. Prévention et Communication du dossier -----	41
Section V. PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TOUS LES CONGOLAIS DEVANT LALOI : -----	42
Paragraphe 1. Des fautes disciplinaires (art.47) :-----	44
Paragraphe 2. Les sanctions prévues (art.48)-----	44
CONCLUSION -----	46
I. instruments juridiques -----	49
A. Textes Internationaux et régionaux -----	49
B. Textes nationaux -----	50
II. JURISPRUDENCE -----	51
III. DOCTRINE -----	51
A. OUVRAGES -----	51
B. ARTICLES ET RAPPORTS -----	52
C. TFC, MEMOIRES ET THESES -----	53
D. SYLABUS ET NOTES DE COURS -----	53
IV. AUTRES DOCUMENTS -----	53
Table des matières -----	54